



Collaboration

LA POLICE JUDICIAIRE FACE À LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Adriano J. Alfonso Rodríguez

Docteur en droit

Professeur de droit et de criminologie à l'UNED-Lugo. Juge (s)

ajalfonsorodriguez@hotmail.com

ORCID : 0009-0005-2821-4603

Reçu le 16/09/2025

Accepté le 13/10/2025

Publié le 30/01/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513>

Citation recommandée : Alfonso, A. J. (2026). La police judiciaire face à la réforme de la procédure pénale. *Revista Logos Guardia Civil*, 4 (1), p.p. 13–50.
<https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513>

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

LA POLICE JUDICIAIRE FACE À LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Sommaire : 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE MODÈLE POLICIER 2. LE JUGE D'INSTRUCTION ET SON RÔLE COMPLEXE D'« ENQUÊTEUR » 3. UNE POLICE JUDICIAIRE DIRIGÉE PAR LE PARQUET ? 4. LES ENQUÊTES DU PROCUREUR ET DE LA POLICE JUDICIAIRE 5. ENQUÊTE POLICIÈRE ET DROITS FONDAMENTAUX 6. CONCLUSIONS ET BRÈVES CONTRIBUTIONS : NOUVELLE POLICE JUDICIAIRE OU NOUVELLE FORME D'ENQUÊTE ? 7. BIBLIOGRAPHIE

Résumé : La réforme de la procédure pénale est un sujet brûlant qui soulève la question de savoir qui doit être l'organe directeur : le juge d'instruction ou le procureur chargé de l'enquête. Cependant, il ne faut pas oublier le rôle actuel de la police judiciaire, qui doit devenir l'un des axes essentiels autour desquels s'articule le changement. La personne qui dirige l'enquête sur le plan procédural doit être correctement accompagnée par une unité d'enquête policière qui remplit avec rigueur technique et efficacité sa fonction consistant à enquêter sur les faits délictueux et à découvrir les responsables. Malgré le débat suscité, notre système juridique prévoit déjà un procureur doté de pouvoirs d'enquête et de capacités de direction à l'égard de la police judiciaire, ce qui, il est vrai, est limité par la présence du juge d'instruction. Qu'en est-il de la situation actuelle de la police judiciaire ? Quelles sont ses relations avec le juge et le procureur ? Que nous apprend le droit comparé ? Enfin, est-il possible de mettre en place une autre forme d'enquête policière ?

Resumen: La reforma del procesal penal es un asunto candente donde se plantea la duda de quién debe ser el órgano rector si el Juez de Instrucción o el Fiscal encargado de la investigación. Sin embargo, no puede olvidarse el protagonismo actual de la Policía Judicial que tiene que convertirse en uno de los ejes esenciales sobre el que pivote el cambio. Quien dirija procesalmente la indagación debe verse adecuadamente acompañado de una unidad policial investigadora que cumpla con rigor técnico, y eficacia, su función de averiguar los hechos delictivos y descubrir a los responsables. A pesar del debate generado, nuestro ordenamiento ya prevé un Fiscal con facultades de investigación y capacidad directiva con respecto a la Policía Judicial algo que, es cierto, se ve limitado por la presencia del Juez Instructor. En todo caso, ¿Qué situación tiene la Policía Judicial en la actualidad? ¿Cómo es su relación con el Juez y el Fiscal? ¿Qué nos enseña el Derecho comparado? Y, finalmente, ¿Es posible establecer otra forma de investigación policial?

Mots clés : Police judiciaire. Procureur. Juge d'instruction. Procédure pénale

Palabras clave: Policía Judicial. Fiscal. Juez Instructor. Proceso penal

ABRÉVIATIONS

ALECRIM : Avant-projet de loi sur la procédure pénale.

BLECRIM : Projet de loi sur la procédure pénale.

CE : Constitution espagnole.

CPPF : Code de procédure pénale français.

CPPI : Code de procédure pénale italien.

CPPP : Code de procédure pénale portugais.

CRI : Constitution de la République italienne.

DIA : Direction d'enquête antimafia.

EOMF : Statut organique du ministère public.

FGE : Ministère public général de l'État.

FJ : Fondement juridique.

LDL : Loi sur le droit à la défense.

LECRIM : Loi de procédure pénale.

LOPJ : Loi organique sur le pouvoir judiciaire.

LORRPM : Loi organique régissant la responsabilité pénale des mineurs.

RD : Décret royal.

RMF : Règlement du ministère public.

STC : Arrêt de la Cour constitutionnelle.

STS : Arrêt de la Cour suprême.

STEDH : Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE MODÈLE POLICIER

Le rôle de la police judiciaire dans la procédure pénale, évoqué de manière elliptique à l'article 126 de la Constitution espagnole, est essentiel. Elle agit tout d'abord en tant que destinataire des plaintes et mène les premières investigations visant à vérifier les faits qui lui sont exposés par les victimes et/ou les personnes lésées. En second lieu, l'autorité policière peut prendre des mesures ayant une incidence sur les droits fondamentaux, ce qui lui confère un pouvoir important dans la sphère personnelle des personnes faisant l'objet d'une enquête. En troisième lieu, le résultat de l'enquête se concrétise par la rédaction d'un document, le procès-verbal, qui présente un cadre d'évaluation, une première version indicative, qui guide le travail des juges et des procureurs, ce qui n'est pas négligeable, car il s'agit du matériel avec lequel ils travaillent et qui sert à résoudre des questions capitales telles que la liberté de la personne faisant l'objet de l'enquête ou l'adoption de mesures conservatoires restrictives de ses droits.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons assisté à une séparation évidente entre les fonctions policières, qui sont chargées de protéger la « sécurité publique », et celles propres à l'enquête sur les faits délictueux. Il existe donc une tâche qui relève de la « police gouvernementale », propre à l'article 104 de la Constitution espagnole, où la prévention des infractions devient une tâche fondamentale, c'est-à-dire protéger les personnes et les biens en préservant la « tranquillité publique » (SSTC104/1989, du 8 juin, FJ 3° ; 55/1990, du 28 mars, FJ 5° ; 175/1999, du 30 septembre, FJ 5°), fonction que nous distinguons de la tâche d'enquêter sur le délit et son auteur (STC 303/1993, du 25 octobre, FJ 4°). Cela détermine une sorte d'asymétrie qui contribue nécessairement à délimiter celle d'un travail opérationnel qui sert à alimenter le travail judiciaire (ou celui du ministère public) en tant qu'activité policière d'enquête de *nature préparatoire, pré-procédurale et administrative* où la limitation des droits fondamentaux, à l'exception de la détention, est une tâche strictement judiciaire. De même, tant que le juge ou le procureur n'en est pas informé, cette activité est de nature *autonome*, de sorte que tant que les faits faisant l'objet de l'enquête ne sont pas portés devant les tribunaux, l'unité d'enquête mène et pratique les procédures qu'elle juge opportunes.

Il convient de souligner, pour revenir aux doutes initiaux, que bien que l'on parle de « police judiciaire », cette expression désigne en réalité la *fonction proprement dite* (Moreno Catena, 1988, pp. 144-145) et non l'existence d'un corps indépendant, autonome et totalement détaché de la fonction gouvernementale de sécurité. Comme l'indique l'instruction 1/2008 du FGE sur la direction des unités de police judiciaire par le procureur :

« Le texte constitutionnel n'établit pas de modèle de police judiciaire, mais impose seulement deux exigences au législateur : premièrement, la nécessité de créer et de réglementer la police judiciaire et, deuxièmement, que celle-ci dépende fonctionnellement des juges, des tribunaux et du ministère public. Selon les termes de la consultation 2/1999 du ministère public, la Constitution énonce la mission qui incombe à la police judiciaire, mais n'attribue cette fonction à aucun organe et n'effectue pas la répartition matérielle et géographique des compétences. À proprement parler, elle ne pré-détermine pas non plus si elle doit être constituée en tant que corps spécifique ou en tant que simple fonction exercée par les forces de sécurité, ni si son régime de dépendance vis-à-vis des juges et des procureurs doit être organique ou fonctionnel, laissant ainsi au législateur une grande marge de manœuvre.

Il ne faut pas oublier non plus que notre pays répond à un schéma de *pluralité d'organes ayant des fonctions policières*. Des corps étatiques tels que la Garde civile, la Police nationale ou le Service de surveillance douanière coexistent avec les polices des communautés autonomes ayant des modèles intégrés (Catalogne, Pays basque et Navarre ; STC 184/2016, 3 novembre, FJ 4^o). À ce scénario s'ajoutent les polices locales, qui dépendent des mairies et qui participent également au processus pénal (ATS 299/2017, 26 janvier, de la Chambre II, rapporteur : M. Soriano Soriano, FJ 1^o) ou les fonctions attribuées aux agents forestiers (art. 58.a) de la loi sur les forêts 43/2003, 21 novembre) dont la formation spécifique en matière d'incendies et leurs causes, en ferait des collaborateurs de l'unité d'enquête chargée de déterminer l'identité des auteurs aux fins de l'établissement du procès-verbal, même s'ils ne doivent pas être considérés à proprement parler comme un corps de police (Rodríguez Fernández, 2007, pp. 2452-2453).

Tous, dans l'exercice de leurs fonctions, agissent ou peuvent agir en tant que « police judiciaire », ce qui, outre le flou, tend à créer une *situation de déconcentration* dans l'exercice de cette fonction. De même, ceux qui agissent en tant que « police judiciaire » se trouvent dans une situation de *double dépendance*. D'une part, la dépendance fonctionnelle des unités d'enquête vis-à-vis des juges et des procureurs. D'autre part, la dépendance organique qui se traduit par une chaîne de commandement verticale avec leur intégration dans un organe administratif (ministère, conseil régional de l'intérieur ou mairie), de sorte qu'il existe une dépendance générale, due à l'insertion des corps de police dans l'exécutif, qui se conjugue avec une dépendance spécifique vis-à-vis des organes judiciaires et du ministère public en ce qui concerne l'enquête concrète en cours, avec l'obligation d'obéir à leurs instructions, notamment dans les cas de confidentialité obligatoire (STS 424/2023, du 29 mars, de la Chambre III, FJ 7^o ; rapporteur : M. Requero Ibáñez).

L'absence d'un corps unique de police judiciaire peut s'expliquer par l'inexistence de précédents historiques dans notre pays, associée à la liberté évidente accordée au législateur pour prendre une décision en la matière. Des progrès ont été réalisés grâce à la création des « unités organiques » (police judiciaire spécifique), qui renforcent l'activité d'enquête dans le cadre de l'instruction judiciaire ou de l'enquête préliminaire du parquet, mais qui sont loin de constituer la création d'une agence servant de « police de la justice ». À cet égard, il ne faut pas oublier que l'activité d'enquête policière s'inscrit dans le cadre de la politique criminelle, que l'on peut comprendre comme un ensemble d'actions visant à améliorer le bien-être des citoyens, allant de la définition des zones relevant de la répression pénale, en passant par l'organisation matérielle des organes et des moyens dont dispose l'exécutif, jusqu'à l'exercice des actions pénales devant les tribunaux de justice lorsqu'une infraction a été commise (Moreno Catena, 2007, p.77), ce qui implique une certaine convergence d'objectifs qu'il convient de délimiter clairement et de manière singulière dans l'instruction judiciaire de la procédure pénale, car il ne faut pas confondre les fins légitimes, de nature politique, de la poursuite de l'infraction avec la déduction des responsabilités pour sa commission.

En tout état de cause, au vu de l'article 126 de la Constitution espagnole, il est exclu que des organes autres que les juges et les procureurs, avec l'aide de la police judiciaire, puissent mener des enquêtes criminelles (STC 85/2018, du 18 juillet, FJ 6^o), ce qui en fait une fonction exclusive de certains acteurs. Ainsi, la réforme éventuelle de la procédure pénale, dans laquelle le juge cède l' e témoin au procureur dans la direction des enquêtes, oblige à se demander quel rôle devra jouer la police judiciaire et si le système actuel

devrait être reformulé face à un changement de paradigme.

2. LE JUGE D'INSTRUCTION ET SON RÔLE « D'ENQUÊTEUR » COMPLEXE

La procédure pénale de notre pays résulte d'une loi sur la procédure pénale (LECRIM) approuvée le 14 septembre 1882 et qui, après d'innombrables réformes, est toujours en vigueur aujourd'hui. En ce sens, la figure du juge d'instruction s'avère être le pivot sur lequel repose l'ensemble des procédures, le directeur de l'enquête qui décide des droits fondamentaux en jeu. Toutefois, malgré son rôle incontestable, il partage la tâche d'enquête avec la police judiciaire et le ministère public. À cet égard, il ne faut pas oublier la nature de l'instruction que notre Cour suprême a pris soin de clarifier dans l'arrêt 228/2015 du 21 avril de la chambre II (rapporteur : Martínez Arrieta) FJ 1°, en indiquant, faisant écho à des positions précédentes, que :

« Nous avons déclaré dans l'arrêt STS 228/2013 du 22 mars que l'enquête judiciaire sur les faits est une fonction administrative et, en partie, juridictionnelle, d'où la double nature inquisitoire et accusatoire qui la caractérise. Le juge d'instruction est chargé d'instruire les affaires pénales. C'est pourquoi le principe d'officialité - ou de nécessité ou de légalité - veut que la procédure pénale commence dès que le juge a connaissance d'un comportement apparemment délictueux. Cette compétence originelle sur les procédures d'enquête est partagée, dans notre système actuel, avec les fonctions qui peuvent être exercées de leur propre autorité ou par délégation du juge, la police judiciaire, agissant sous son autorité ou celle du ministère public, et le ministère public lui-même, à titre pré-procédural. Il ne s'agit pas d'une fonction juridictionnelle, mais d'une fonction préalable à l'instruction judiciaire.

La nature mixte exposée dans la jurisprudence rend nécessaire de différencier l'« activité d'instruction », clairement juridictionnelle, qui impliquerait, dans le cadre de fonctions de garantie (art. 117.4 CE), l'adoption judiciaire de mesures visant à limiter les droits fondamentaux et leur violation ordonnée (perquisition et fouille domiciliaire, décision de détention provisoire, ouverture du courrier, interception des communications téléphoniques et télématiques, captation et enregistrement des communications orales ou utilisation de dispositifs techniques de surveillance, entre autres) de ce qui relève de l'« activité d'enquête », qui est administrative et instrumentale, et qui implique la découverte du fait délictueux, les éléments de sa commission et son auteur, qui comprennent diverses procédures, avec la limite infranchissable des droits fondamentaux, qui peuvent être adoptées motu proprio par la police (art. 282 LECRIM) ou le parquet dans le cadre de ses enquêtes préliminaires (art. 5 EOMF et art. 773 LECRIM), mais, comme c'est habituellement le cas, elles sont exécutées dans le cadre d'une instruction dirigée par le juge (art. 299 LECRIM), qui représente le réceptacle dans lequel l'enquête est introduite comme l'un de ses éléments.

Il faut tenir compte du fait que l'instruction judiciaire vise à rechercher des indices de la commission d'un fait délictueux qui, s'ils sont confirmés, obligeraient à renvoyer le sujet en jugement ou à clore l'enquête en l'absence de tels indices, sans que des preuves ne soient proprement dites recueillies dans son cadre, celles-ci devant être recueillies lors du procès, à l'exception des preuves anticipées ou préconstituées (STS 491/2019, du 19 octobre, de la Chambre II FJ 9.2, rapporteur : M. Llarena Conde). Il convient donc d'écartier toute activité probatoire dans le cadre de l'enquête, et ce, indépendamment de qui en est l'instigateur, ce qui n'est pas une question mineure dans la mesure où il faut

écartier, par respect pour le droit à la défense et la présomption d'innocence (art. 24.2 CE), que la culpabilité ou l'innocence d'une personne résulte du travail de l'instructeur ou de l'enquêteur.

Ce qui précède nous amène nécessairement à souligner la position délicate du juge qui dirige l'enquête en raison du double rôle qui lui est attribué et qui nous semble antagoniste. Ainsi, l'autorité judiciaire doit assumer un rôle de garant des droits des personnes qu'elle doit enquêter, ce qui la confronte au succès de l'enquête et à son objectif avec le mur des garanties constitutionnelles qu'elle doit protéger. Cela affecte la position de la police judiciaire, qui considère le juge comme la clé des mesures susceptibles de faire aboutir ses enquêtes, car le franchissement de certains seuils dépend de son consentement procédural, mais qui constitue également un frein, une sorte de douane garantiste (Alfonso Rodríguez, 2024, p. 23), susceptible de compromettre les progrès escomptés. Cela implique une sorte de relation quelque peu dysfonctionnelle, où soit les garanties procédurales peuvent être compromises s'il y a une identification totale entre l'autorité judiciaire et la police, soit il y a une tension permanente face au refus de mesures d'enquête. Dans les deux cas, ceux qui peuvent bénéficier de ces circonstances sont les suspects qui, en fonction de la prééminence de l'un ou l'autre des plans susmentionnés, peuvent invoquer des violations des droits fondamentaux ou se soustraire à l'exigence de responsabilité pénale face à une situation de restriction judiciaire de l'unité d'enquête.

En tout état de cause, les fonctions de direction de la police judiciaire (unité organique) par le juge d'instruction peuvent être mises en évidence par la possibilité de la « mandater » (art. 11 RD 769/1987, du 19 juin) pour l'exécution des procédures qui lui sont confiées (art. 287 LECRIM), ainsi que dans la possibilité d'une « entente directe » (art. 288 LECRIM) entre l'autorité judiciaire et la police judiciaire elle-même (ses enquêteurs), qui peut leur donner des ordres (arts. 21 et 29 RD 769/1987, du 19 juin). Ces deux possibilités reflètent sans aucun doute la dépendance fonctionnelle. Toutefois, il convient de tenir compte de certains éléments qui limitent et affectent ce lien :

Tout d'abord, l'indépendance judiciaire, protégée par la Constitution, détermine que les critères d'action de la police judiciaire peuvent être modifiés en fonction de l'autorité qui donne les ordres. En d'autres termes, chaque juge a sa propre conception de l'instruction et de ses priorités, de sorte que l'unité d'action opérationnelle éventuelle est conditionnée par chaque perspective judiciaire en ce qui concerne les actes d'enquête concrets. Cette situation va à l'encontre des procédures relativement uniformes qui régissent l'action des unités d'enquête, lesquelles confrontent leur travail au critère individuel de chaque juge, critère qui a un impact décisif sur l'adoption des mesures d'enquête les plus pertinentes et qui, en général, heurtent les droits fondamentaux.

Deuxièmement, même si le juge d'instruction pouvait tenir un registre confidentiel du comportement des fonctionnaires (art. 298 LECRIM), registre dont la forme n'en reste pas moins étrange, il n'existe en réalité aucun élément de contrôle spécifique ni aucune capacité de sanction disciplinaire, et la seule chose qui soit possible est de pouvoir l'exiger des supérieurs (art. 35 d) LOFCS 2/1986, du 13 mars), ce qui signifie qu'il n'y a pas de capacité de réponse propre en cas d'exécution déficiente de ses ordres.

Troisièmement, il convient de distinguer le travail de décision de la fonction d'exécution, qui ne peut impliquer une confusion des rôles, bien au contraire, il faut délimiter une tâche policière clairement séparable de l'activité des juges et des tribunaux,

situation qui ne peut être confondue, comme l'a exprimé l'arrêt 873/2001 du 18 mai de la Chambre II dans son FJ 4^o (rapporteur : M. Conde-Pumpido Touron) en soulignant que « Le juge d'instruction est un juge et non un policier ; il mène de manière impartiale une instruction préparatoire au procès oral, tant à charge qu'à décharge, c'est-à-dire en consignant et en appréciant toutes les circonstances défavorables et favorables à l'accusé, et pour cela, il doit diriger et contrôler légalement l'enquête policière, mais il n'est pas légalement obligatoire qu'il effectue personnellement des tâches policières telles que la recherche et la saisie des preuves matérielles ». Il convient d'éviter toute situation de contamination (Ferrajoli, 2006, p. 582) qui pourrait conditionner les décisions de l'instruction, ce qui, d'autre part, ne doit pas empêcher l'existence d'une relation fluide et coordonnée fondée sur le principe de la confiance mutuelle. En tout état de cause, le rôle du juge d'instruction n'est pas celui d'un « ennemi » de la personne faisant l'objet de l'enquête (STS 20716/2009 (affaire spéciale), du 9 février, de la chambre II (rapporteur : M. Colmenero Menéndez de Luarca) FJ 11^o), précisément en raison de son statut de garant.

Quatrièmement, on peut parler d'une sorte de double emploi des actions menées par la police mais qui sont répétées par la justice, comme l'audition de la personne faisant l'objet de l'enquête (articles 385 et suivants, LECRIM), dont les aveux n'empêchent pas de vérifier les faits (art. 405 LECRIM), la victime (art. 109 LECRIM) ou les témoins (art. 410 et suivants, LECRIM), ce qui constitue une sorte de filtre du travail policier préalablement effectué (Porres Ortiz de Urbina, 2009, p. 38) mais qui finit par ralentir l'instruction elle-même. En ce sens, on parle, non sans raison, de « sanctifier » judiciairement ce qui a été fait par la police sans en changer la nature (De Llera Suarez-Bárcena, 2001, p. 100).

Cinquièmement, il ne faut pas oublier que le travail de direction judiciaire des enquêteurs a un impact décisif sur le procès oral. De telle sorte qu'il est inacceptable que, une fois les enquêtes policières terminées, le reste des événements procéduraux puisse être sans importance pour les unités d'enquête, ce qui est inacceptable. En effet, le procès oral étant le lieu d'analyse de l'instruction, le travail de la police est soumis à une épreuve de résistance, notamment face à la possibilité d'une nullité des procédures permettant d'extraire les éléments, désormais probants, qui impliquent une violation des droits fondamentaux (art. 11 LOPJ), de sorte que le contrôle judiciaire et une pratique policière correcte « *ex ante* » et pendant l'instruction sont essentiels, sans qu'aucun raccourci ne soit admissible dans la poursuite de l'infraction (STS 875/2021, 15 novembre, de la Chambre II, FJ 2.4^o (rapporteur : M. Marchena Gómez)), afin d'éviter toute illégalité probatoire (SSTC 114/1984, du 29 novembre, FJ 4^o et 49/1999, du 5 avril, FJ 12^o) qui pourrait entraîner l'impunité d'un comportement délictueux.

Au vu des prémisses qui précèdent, bien qu'il n'y ait aucune discussion quant à la constitutionnalité du modèle actuel (SSTC 145/1988, du 12 juillet, FJ 5^o 41/1998, du 24 février, FJ 14), il convient de souligner le rôle délicat que joue, dans le cadre de ses compétences, l'autorité judiciaire chargée de l'instruction, qui assume un double rôle qui semble paradoxal. Son rôle de garant (STC 32/1994, du 31 janvier, FJ 3^o) conditionne sa capacité en tant qu'enquêteur et, dans le même temps, sa position en tant que responsable de l'enquête peut affaiblir son rôle de garant. En ce sens, sa relation avec la police judiciaire n'est pas exempte de complexités, car elle doit agir comme un moteur, d' mais, simultanément, comme frein à toute procédure qui ne s'inscrit pas dans le cadre procédural qui protège les droits fondamentaux, ce qui peut entraîner des tensions

logiques entre le but recherché (déterminer les faits, les auteurs et les responsabilités sur la base d'indices) et les moyens employés (en particulier ceux qui sont contraires aux articles 17, 18 et 19, sans oublier l'article 24, de la CE). Cela nous oblige à réfléchir à la possibilité de retirer au juge d'instruction son pouvoir d'enquête pour le confier au ministère public afin qu'il puisse conserver intact son rôle de garant, ce qui, en fin de compte, modifierait de manière extraordinaire la procédure pénale telle que nous la connaissons.

3. UNE POLICE JUDICIAIRE DIRIGÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC ?

Une police judiciaire dirigée par le ministère public est une proposition qui circule depuis un certain temps dans le cadre de la réforme de la procédure pénale, et qui résulte principalement des différents projets et tentatives de projets qui ont été présentés dans notre pays (ALECRIM 2011, BLECRIM 2013 ou ALECRIM 2020). En tout état de cause, il convient d'éviter toute interprétation qui chercherait à placer les deux acteurs sur un pied d'égalité, comme l'a déjà souligné l'arrêt STC 206/2003 du 1er décembre : « D'autre part, la position institutionnelle du ministère public est très différente de celle de la police. En effet, il s'agit d'un organe intégré au pouvoir judiciaire et doté d'une autonomie fonctionnelle... » (FJ 5^o). Cependant, il est évident qu'il est nécessaire de disposer d'organes d'enquête policière qui assistent le ministère public dans l'exercice de ses fonctions, situation qui présente néanmoins certains risques, notamment en ce qui concerne la manière d'articuler leurs relations, le cadre d'autonomie-dépendance ou la possibilité de délégation par les procureurs de la pratique des procédures. Si nous nous limitions à changer le sujet ordonnant, mais que nous conservions le même schéma de travail, il s'agirait d'une réforme à moitié réussie.

La réalité européenne est claire en ce qu'elle attribue aux accusations publiques des pouvoirs de direction uniques sur les enquêtes policières, et ce en raison de l'inexistence d'une figure analogue au juge d'instruction, mais avec un « juge des garanties » devant lequel sont demandées les mesures susceptibles d'affecter les droits fondamentaux. Les cas les plus évidents sont *l'Allemagne, l'Italie et le Portugal*, où le ministère public assume la fonction d'enquête sur les faits délictueux en tant qu'organe unique, en étroite coopération avec la police judiciaire. Comme c'est le cas ici, les forces de police dépendent de l'exécutif (ministère de l'Intérieur et de la Défense ou même des Finances), ce qui nous permet de traduire cela dans le scénario suivant : un système d'assistance, avec une certaine autonomie policière, comme c'est le cas en Allemagne, un système de double dépendance, mais avec un lien étroit avec le ministère public en ce qui concerne la procédure pénale italienne et, enfin, un système de double dépendance avec possibilité de délégation des actions par le ministère public à la police judiciaire au Portugal (Alfonso Rodríguez, 2023, p. 77).

Le ministère public italien est une *magistrature indépendante, qui fait partie du pouvoir judiciaire mais se distingue par ses fonctions*, et qui exerce obligatoirement l'action pénale (art. 112 CRI). Cette considération la place en marge de l'anatomie commune que présentent la plupart des systèmes de notre environnement, caractérisés par un lien, plus ou moins intense, entre le ministère public et l'exécutif, ce qui n'est pas le cas dans le système procédural italien. Ici, l'« autorité judiciaire » contrôle la police judiciaire (art. 109 CRI), de sorte que le ministère public joue un rôle directeur dans le déroulement des enquêtes menées par les unités d'enquête. Il convient ainsi de souligner que la *Polizia Giudiziaria* est organisée en sections, constituées auprès de chacun des

sièges de la *Procura della Repubblica* (art. 59.1 CPPI). L'importance de ces sections de police judiciaire permet au ministère public de bénéficier d'une grande autonomie dans son action, en s'appuyant sur les policiers d'une section, ce qui crée une situation d'immédiateté dans la direction exercée par le procureur (Mateos Rodríguez-Arias, 1994, p. 265). Cette affectation permet un contrôle efficace de l'enquête préliminaire (*indagine preliminare*) par le magistrat membre du ministère public sans qu'il y ait de champ d'action autonome de la part de la police judiciaire, dans la mesure où les délégations doivent être spécifiques à la pratique des procédures qu'il juge opportunes (Martin Pastor, 2005, p. 131). En ce sens, la délégation peut même comprendre des interrogatoires et des confrontations auxquels participe la personne faisant l'objet de l'enquête (art. 370.1 CPPI), ce qui est impensable dans notre système de procédure pénale où aucun procès ne peut être ouvert sans que le juge ait pris la déposition de la personne faisant l'objet de l'enquête (STC 277/1994, du 17 octobre, FJ 14°), même si celle-ci a déjà été effectuée par la police.

La *Polizia Giudiziaria* joue un rôle essentiel dans le système procédural italien, car elle constitue, avec le ministère public, un pivot fondamental autour duquel s'articule la procédure d'enquête (Novelli, 1989, p. 5). Ainsi, ses compétences peuvent être résumées, au regard de l'article 55 du CPPI, comme consistant à recevoir la notification de la commission d'un acte criminel et à en empêcher les conséquences ultérieures, à rechercher les auteurs et à accomplir les actes nécessaires pour garantir les sources de preuve, y compris tout ce qui est utile à la procédure et à l'application de la loi. À ce stade, il appartient à la police d'effectuer des tâches d'identification, en recourant à tout moyen de preuve tel que les empreintes digitales, les photographies, les tests anthropométriques, lorsque la personne ne présente aucun moyen permettant de l'identifier (art. 349 CPPI), d'effectuer des fouilles personnelles ou des perquisitions afin de trouver des objets ou des traces du délit (art. 352.1 CPPI), mais elle doit transmettre au procureur un rapport dans un délai maximum de 48 heures afin qu'il rende une décision de validation de cette fouille (art. 352. 4 CPPI). De même, bien que la règle générale soit de transmettre les colis fermés au procureur pour qu'il les ouvre (art. 353.1 CPPI), il peut demander en urgence au ministère public de les ouvrir immédiatement (art. 353.2 CPPI).

Dans toute cette activité, le contrepoids est représenté par le juge des enquêtes préliminaires (*Giudice per la indagini preliminari* ou GIP), qui est un organe unipersonnel, intégré dans une section spéciale du tribunal dans le ressort territorial où il exerce ses fonctions et qui constitue un certain frein à l'activité du ministère public, ce qui se traduit, en ce qui concerne l'enquête, par l'adoption de décisions concernant les écoutes téléphoniques (articles 266, 266 bis et 267 CPPI), l'adoption de mesures conservatoires personnelles (articles 272-351 CPPI) ou encore de mesures conservatoires réelles (articles 316-325 CPPI). Cela signifie qu'il est tenu à l'écart de l'enquête préliminaire, à l'exception de l'adoption éventuelle de mesures visant à porter atteinte aux droits fondamentaux qui peuvent intéresser le ministère public et, par extension, la police judiciaire.

Enfin, en matière de criminalité organisée, les Italiens ont choisi de se doter d'organes spécifiques tant au niveau policier que du point de vue de l'accusation publique. Ainsi, *l'u Direzione investigativa antimafia* (Direction d'enquête antimafia ou DIA) est l'organisme policier chargé des enquêtes policières sur les phénomènes criminels mafieux. Elle est définie à l'article 108 du *décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011* et est conçue comme un organisme de sécurité publique, intégré au ministère de l'Intérieur, qui agit en tant qu'élément moteur, coordinateur et de liaison dans le cadre des enquêtes

complexes liées à la délinquance et à la mafia¹ devenant ainsi un organe spécifique de la police judiciaire (avec des fonctionnaires des Carabiniers, de la police d'État et de la garde financière) pour l'enquête sur le phénomène propre à la criminalité organisée au sens large, en coordination avec les forces de police non intégrées à la DIA, organe qui a un homonyme, du point de vue de l'accusation publique, avec un procureur national antimafia et antiterroriste (*Procuratore Nazionale Antimafia e Antiterrorismo*), qui dirige la *Direzione Nazionale Antimafia* et coordonne les *Direzioni Distrettuali Antimafia* (*Direzioni distrettuale antimafia* ou DDA) dans les différents territoires. La DDA est chargée d'enquêter sur les faits liés aux délits (*reato*) d'association mafieuse (art. 416 bis CPI). Cela renforce la direction de la police judiciaire par le parquet en ce qui concerne un phénomène criminel spécifique qui nécessite une coordination, une coopération et une concentration organisationnelle maximales entre les acteurs fondamentaux impliqués dans sa lutte, et ce sans compter sur une présence judiciaire active dans son développement.

Le *cas allemand* montre l'importance considérable du rôle de la police dans le déroulement de la phase d'enquête préliminaire (*Ermittlungsverfahren*) dirigée par le ministère public, lié à l'exécutif (Flores Prada, 1999, pp. 173-174), bien que, dans les faits, son rôle de véritable organe d'instruction soit envisagé (Gómez Colomer, 2001, p.102). Chaque *Land* ou État fédéré dispose de sa propre police, intégrée à son ministère de l'Intérieur et distincte de l'Office fédéral de police criminelle (*Bundeskriminalamt* ; BKA), ainsi que de la police fédérale chargée, entre autres, de la protection des frontières, rattachée au ministère fédéral de l'Intérieur. Toutefois, la capacité d'enquête policière et l'adoption de mesures urgentes visant à empêcher la dissimulation, dans le cadre d'un devoir de première activité (Roxin, 1982 p. 172), découle de l'article 163.1 du Code de procédure pénale ou *Strafprozessordnung* (StPO), ce qui permet de facto à la police de contrôler l'enquête, ce qui, d'autre part, est confirmé par l'article 161.1 dans la mesure où le ministère public peut mener les enquêtes par l'intermédiaire de la police elle-même. Ce sont les forces de police qui disposent d'importantes ressources techniques et matérielles, ce qui crée une situation de dépendance importante pour l'avancement des enquêtes du ministère public, qui devient ainsi un auxiliaire autonome, sans qu'il soit possible de parler d'une direction effective de la part de l'accusation publique.

Au *Portugal*, le Code de procédure pénale (CPPP) attribue la direction de l'enquête (*inquerito*) au ministère public, assisté par la police criminelle (263.1 CPPP), dont la mission consiste à vérifier l'existence d'un crime, à déterminer les auteurs, leurs responsabilités et les éléments qui permettraient de statuer sur l'accusation (art. 262.1 CPPP). Le décret-loi 137/2019 du 13 septembre approuve la structure organisationnelle de la police judiciaire, qui est configurée comme un corps supérieur de police criminelle, dépendant du ministère de la Justice et doté d'une autonomie administrative (art. 1 DL 137/2019), dont le sommet est représenté par un directeur national (art. 22 DL 137/2019). Bien qu'elle dépende organiquement du ministère de la Justice, elle dépend fonctionnellement, dans le cadre de *l'enquête*, du ministère public, qui peut autoriser

¹ L'article 108. 1. du décret royal précité stipule : « E' istituita, nell'ambito del Dipartimento della pubblica sicurezza, una Direzione investigativa antimafia (D.I.A.) chargée d'assurer le déroulement, de manière coordonnée, des activités d'enquête préventive () relatives à la lutte contre la criminalité organisée (), ainsi que de mener des enquêtes policières et judiciaires (giudiziaria) portant exclusivement sur les délits d'association de type mafieux (associazione di tipo mafioso) ou pouvant être liés à cette association ».

certains actes d'enquête à la police judiciaire (art. 270 CPPP) en lui confiant toute procédure propre à *l'enquête* (art. 270.1 CPPP), à l'exception de celles qui relèvent de la compétence du juge (art. 270.2 CPPP) ou qui lui sont déléguées de manière générique, ce qui implique la possibilité de mener des investigations dans le cadre d'un certain type d'infraction ou de peine applicable aux infractions faisant l'objet de l'enquête (art. 270.4 CPPP).

En contrepartie, le juge d'instruction autorise de manière exclusive certains actes, tels que la perquisition et la fouille domiciliaires, l'interception de la correspondance, des communications téléphoniques et tout autre acte nécessitant une autorisation judiciaire (art. 269 CPPP). De même, l'adoption de mesures conservatoires personnelles (présentation périodique, détention provisoire, suspension de fonctions, entre autres (art. 196 et suivants, CPPP) et patrimoniales (art. 228 CPPP) relève de la compétence judiciaire. Il appartient également au juge de procéder à l'administration anticipée des preuves (*déclarations pour mémoire futur*) dans le respect du principe du contradictoire avec le prévenu (art. 271 CPPP). Le modèle portugais oppose une police judiciaire qui agit en tant que déléguée du procureur qui dirige la phase d'enquête et un juge des garanties qui peut également faire appel à l'unité d'enquête pour mener les procédures *d'instruction* (*instrução* ; art. 286. 1 CPPP), qui est une phase facultative destinée à compléter l'enquête de l'accusation publique, en contrôlant l'accusation elle-même. En ce sens, comme indiqué précédemment, le juge peut faire appel à la police judiciaire pour mener des actions dans le cadre de cette phase strictement juridictionnelle (art. 290. 2 CPPP). En résumé, il existe une dépendance policière au niveau organique du ministère de la Justice et une subordination fonctionnelle claire du ministère public, avec un rôle important qui, en raison des délégations, peut déterminer le résultat de l'enquête préliminaire (Gómez-Escolar Mazuela, 1994 p.81).

En France, nous trouvons un scénario similaire, mais pas identique, à celui qui prévaut en Espagne, où le procureur et le juge d'instruction interviennent conjointement, même si c'est le procureur qui dirige la police judiciaire (art. 12 CPPF) dans le cadre des enquêtes préliminaires (*enquête préliminaire* ; 75 CPPF). Dans tous les cas, les unités d'enquête sont intégrées à la police nationale et à la gendarmerie, toutes deux rattachées au pouvoir exécutif (ministère de l'Intérieur, conjointement avec le ministère des Forces armées). Cependant, le lien entre celles-ci et le ministère public semble naturel en raison des liens étroits qui unissent le ministère public au gouvernement, en particulier au ministère de la Justice, qui peut donner des instructions générales aux procureurs (art. 30 CPPF), et de la forte confiance juridique et politique dont jouit l'institution (Lanzarote Martínez, 2008, p. 315), ce qui dissipe les doutes quant à son travail et sans qu'il existe proprement dit de procureur général de l'État comme responsable suprême sur l'ensemble du territoire. La politique pénale est un élément central qui est présent dans l'exercice des fonctions du ministère public (art. 39-1 CPPF), ce qui justifie que le procureur général soit considéré comme le chef de la police judiciaire, ce qui lui permet de donner des « instructions générales et spécifiques » aux enquêteurs, de superviser le déroulement de leurs actions (art. 39-3 CPPF) et de diriger l'activité d'enquête (art. 41).

Dans le *système britannique*, le ministère public n'apparaît comme un véritable acteur procédural qu'à partir de la création du *Crown Prosecution Service* (CPS) en 1986, sur la base du *Prosecution of Offences Act* de 1985. L'apparition tardive d'un système d'accusation publique au Royaume-Uni s'explique par deux raisons. Premièrement, par le poids que l'accusation populaire a toujours eu, ce qui signifie que toute personne est

habilitée à exercer une action pénale au nom de la Couronne (Diez-Picazo Giménez, 2000, pp. 37-38). Deuxièmement, par le rôle important joué par la police dans les enquêtes, avec une autonomie initiale car la soumission du chef de la police (*Chief Constable*) uniquement à la loi agissait comme une garantie contre d'éventuels abus et en raison de leur considération initiale comme juges de paix, relevant davantage du pouvoir judiciaire que du pouvoir exécutif (Aulet Barros, 1998, p. 656). En tout état de cause, cela contraste avec l'existence de forces territoriales qui ont dans la police métropolitaine (Scotland Yard) une référence du pouvoir central (Vogler, 2003, p. 36). En ce sens, il n'existe pas de relation précise de subordination entre le ministère public de la Couronne et la police, et cela est fortement conditionné par l'autonomie historique de la police dans le déroulement des enquêtes, de sorte que la phase préliminaire d'enquête est essentiellement policière et que, par conséquent, la présentation des charges reste, sauf dans les cas graves, une question relevant strictement de sa compétence. Nous ne pouvons pas parler à proprement parler d'une relation entre la police judiciaire et le ministère public telle que nous l'avons analysée précédemment, car celle-ci est conditionnée par le modèle policier décentralisé et un ministère public relativement nouveau qui reste peut-être limité par le poids de la tradition organisationnelle.

Enfin, il convient de noter que notre pays a mis en place la figure du *procureur européen*², compétent sur l'ensemble du territoire national, ce qui implique une coexistence paradoxale entre les systèmes procéduraux de notre ordre juridique (juge d'instruction et procureur national chargé des enquêtes avec procureur chargé des enquêtes et juge des garanties dans le domaine des poursuites propres aux intérêts de l'UE) insérée par la loi 9/2021 du 1er juillet, portant application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, du 12 octobre 2017. Le champ de compétence en matière d'enquête comprend les infractions contre les finances publiques de l'Union, la fraude aux subventions et aides européennes, le blanchiment d'argent, la corruption et la contrebande contre les intérêts de l'Union et les infractions qui leur sont « indissociablement liées », ainsi que l'organisation criminelle visant à commettre ces faits (art. 4).

Ainsi, dans l'exercice des fonctions susmentionnées, les procureurs européens sont habilités à donner des ordres aux membres de la police judiciaire (art. 5.2), qui leur apportent leur soutien (art. 16.3) et auxquels ils rendent compte (art. 18.3) et dans laquelle la police judiciaire peut, « en cas d'urgence et sous la direction, le cas échéant, du procureur européen délégué, prendre les mesures indispensables pour garantir l'efficacité de l'enquête », en lui rendant compte, dans un délai maximum de 24 heures, des mesures prises et de leurs motifs et en l'informant du début des enquêtes pour lesquelles elle est compétente (art. 10.2). La police judiciaire peut pénétrer dans un lieu fermé, autre qu'un domicile, avec l'autorisation du procureur européen (art. 46 II), et peut être déléguée pour l'exécution d'une mesure d'enquête préalablement autorisée par le procureur européen (art. 74.2), se chargeant de mettre à la disposition du procureur européen la personne dont l'arrestation a été ordonnée par celui-ci (art. 78. 1 II).

Au vu de ce qui précède, et après avoir analysé seulement cinq pays ayant une organisation politique différente et un modèle procédural différent, nous pouvons

² Il s'agit d'une figure réglementée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le règlement 2017/19 (RFE) et la directive 2017/1371 relative à la protection des intérêts financiers de l'Union (DPIF). À ces normes s'ajoute le décret royal 882/2022 du 18 octobre relatif à la sélection du procureur européen dans notre pays.

observer que la direction de la police judiciaire par le ministère public dans les pays qui nous entourent est une réalité évidente qui devrait servir d'inspiration pour l'ction de notre future réforme de la procédure pénale, notamment pour éviter une partialité excessive des enquêtes, qui finirait par transformer le ministère public en un simple validateur d'actions ou en un simple « chef de police » qui se limiterait à transmettre sur le plan procédural l'enquête préalable menée par l³. Nous ne pouvons pas confondre la poursuite pénale en tant qu'expression d'une certaine politique criminelle avec la poursuite pénale en tant que mise en scène de la capacité punitive de l'Etat, en évitant de diluer le ministère public en tant qu'institution dans une politique publique. Il s'agit de défendre la prise en charge effective par le ministère public de ses fonctions de direction de l'enquête (Miranda Estampres, 2006, p. 6), la police judiciaire jouant un rôle essentiel dans la mesure où c'est elle qui, sur le plan opérationnel et indépendamment de l'organe directeur, recueille la plupart des éléments d'enquête et de preuve (Campos Navas, 2002, p. 69). La question est de savoir comment articuler une relation qui soit profitable, efficace et transparente.

4. LES MESURES D'ENQUÊTE DU PROCUREUR ET DE LA POLICE JUDICIAIRE

La création d'un procureur chargé de diriger l'enquête dans notre système juridique n'est pas nécessaire. Il existe déjà. Le ministère public peut, une fois la *notitia criminis* dénoncée ou connue, mener ses investigations conformément à l'article 9.1 du règlement du ministère public 305/22 du 3 mai (RMF), conformément à son statut organique (article 5 EOMF), à la LECRIM (article 773.2) et la doctrine dont dispose l⁴, en particulier la récente circulaire 2/2022, du 20 décembre, sur l'activité extraprocédurale du ministère public, qui contribue à définir une activité de *nature préprocédurale* (STS 871/2022, du 7 novembre, de la chambre II, FJ 2.2, rapporteur : M. Marchena Gómez), *préliminaire et instrumentale de l'action pénale* (STC 59/2023, du 23 mai, FJ 4^o), destinée à l'ouverture d'une procédure (d'instruction) judiciaire (STS 882/2014, du 19 décembre, de l' la

³ La circulaire 1/89 du 8 mars de la FGE sur la procédure abrégée introduite par la loi organique 7/1989 du 28 décembre l'avait déjà souligné affirmait qu'« il n'est pas nécessaire de souligner aux procureurs que tant la direction de l'enquête policière que la délégation de la pratique de procédures concrètes ne peuvent représenter ni que le procureur devienne un « chef » de la police , ni que cette délégation constitue une action libre de celle-ci, de sorte que le procureur devienne un simple homologateur des actions policières ».

⁴ Ainsi, la doctrine du ministère public résulte des éléments suivants : Circulaire du FGE n° 1/1989, relative à la procédure abrégée introduite par la loi organique 7/1988, du 28 décembre, Instruction de la FGE n° 1/1995, sur les attributions et les compétences des procureurs spéciaux antidrogue dans les différents territoires, Consultation de la FGE n° 2/1995, sur deux questions relatives aux procédures d'enquête du procureur : leur destination et l'exigence présumée d'exhaustivité, Consultation de la FGE n° 1/2005, sur la compétence des parquets pour traiter les procédures d'enquête concernant des personnes jouissant d'une immunité, Instruction de la FGE n° 11/2005, sur l'instrumentalisation effective du principe d'unité d'action établi à l'article 124 CE, Instruction de la FGE n° 12/2005, sur les attributions et les compétences du parquet spécial pour la prévention et la répression du trafic illégal de drogues et de ses procureurs délégués, Instruction de la FGE n° 4/2006, sur les attributions et l'organisation du parquet spécial pour la répression des délits économiques liés à la corruption et sur l'action des procureurs spécialisés dans la criminalité organisée, Instruction de la FGE n° 1/2008, relative à la direction par le ministère public des actions de la police judiciaire, Circulaire de la FGE n° 2/2012, relative à l'unification des critères dans les procédures pour enlèvement de nouveau-nés, Instruction de la FGE n° 2/2013, sur certaines questions relatives aux associations promouvant la consommation de cannabis, circulaire de la FGE n° 4/2013, sur les procédures d'enquête, consultation de la FGE n° 1/2015, sur l'accès aux procédures d'enquête pour toute personne invoquant un intérêt légitime, circulaire de la FGE n° 3/2018, sur le droit à l'information des personnes faisant l'objet d'une enquête dans le cadre de procédures pénales, Circulaire de la FGE n° 1/2021, sur les délais de l'enquête judiciaire prévus à l'article 324 de la loi sur la procédure pénale.

Chambre II (rapporteur : Mme Ferrer García), FJ 9^o), *sans valeur probatoire*, malgré sa présomption d'authenticité, effet qui ne résulte que de la pratique en audience publique en présence immédiate du juge, avec publicité, oralité et contradictoire (SSTC 182/1989, du 3 novembre, FJ 2^o ; 67/2001, du 17 mars, FJ 6^o ; 195/2002, du 28 octobre, FJ 2^o ; 206/2003, du 1er décembre, FJ 2^o ; 345/2006, du 11 décembre, FJ 3^o)⁵, et *sans capacité d'interrompre la prescription pénale* (STS 228/2013, du 22 mars, de la Chambre II, rapporteur : M. Berdugo Gómez de la Torre, FJ 2^o) *ni administrative* (Circulaire 2/2022 du ministère public général) .

Ces procédures ne peuvent être considérées comme *exhaustives* (STS 980/2016, du 11 janvier, de la Chambre II, rapporteur : M. Marchena Gómez, FJ 2^o, en précisant qu'« il s'agit d'un espace fonctionnel restreint ») et, en tout état de cause, elles ne suffisent pas pour ouvrir un procès contre une personne, car elles exigent comme mesure indispensable la déclaration en qualité de personne mise en examen devant l'autorité judiciaire (STC 54/1991, FJ 3^o), ce qui signifie qu'elles ne peuvent servir à présenter une accusation directe. La limite des mesures prises par le ministère public est fixée par celles qui constituent une violation des droits fondamentaux et qui doivent être autorisées par l'autorité judiciaire et dont l'adoption est interdite à l'accusation publique. D'autre part, leur mise *en œuvre* est soumise à une *limitation dans le temps* (6 mois jusqu'à un maximum de 12, sauf prolongation par décret du procureur général ex. art. 5.2 IV EOMF). Enfin, *elle ne peut être utilisée à des fins prospectives* (STC 41/1998, du 24 janvier, FJ 15^o ou STS 314/2015, du 4 mai, de la Chambre II, rapporteur : M. Sánchez Melgar, FJ 2^o).

Il convient de souligner qu'il s'agit également *d'une activité garante*, comme en témoigne le déroulement de ses actions lors de la prise *de déclaration du suspect* (art. 5.2 EOMF), qui peut exercer son droit de défense en prenant connaissance des actions, en particulier des éléments essentiels (SSTC 83/2019, du 17 juin, FFJJ 5^o à 7^o ; 180/2020, du 14 décembre, FFJJ 2^o à 4^o, et 80/2021, du 19 avril, FJ 4^o, 59/2023, du 23 mai, FJ 4^o) dans les cas où son arrestation aurait été décidée, pouvant être assisté par un avocat de son choix avec la proposition appropriée de mesures à décharge (STC 59/2023, du 23 mai, FJ 4^o)⁶. Le ministère public peut également recueillir *la déposition de la victime/de la partie lésée⁷ et des témoins des faits* (art. 773.2 II LECRIM).

⁵ Toutefois, l'arrêt STC 80/1991 du 15 avril a déclaré que « ... même si seules les preuves recueillies lors du procès oral peuvent être considérées comme authentiques et contraignantes pour les organes de la justice pénale au moment du prononcé du jugement, cette règle ne peut être comprise dans un sens si radical qu'elle conduise à nier toute valeur probante aux procédures policières ou préliminaires menées dans le respect des formalités établies par la Constitution et le code de procédure, à condition qu'elles soient reproduites lors du procès oral dans des conditions permettant à la défense de l'accusé de les soumettre à la contradiction (SSTC 80/1986, 82/1988, 201/1989, 217/1989 et 161/1990, entre autres). Les italiques sont de moi.

⁶Comme l'a souligné avec force la Cour suprême, « en définitive, quelles que soient les difficultés pour cataloguer correctement ces procédures d'enquête du procureur - préliminaires, pré-procédurales, préparatoires -, il est certain que cette étiquette *ne peut jamais être considérée comme une excuse pour priver le citoyen des garanties et des limites que notre système constitutionnel impose à l'activité d'enquête des pouvoirs publics*, qu'il s'agisse d'un suspect convoqué par le procureur ou d'un autre citoyen qui, sans avoir été convoqué, apprend qu'il fait l'objet d'une enquête du ministère public. » (STS 980/2016, du 11 janvier, de la Chambre II, rapporteur : M. Marchena Gómez, FJ 2^o). Les italiques sont de moi.

⁷L'instruction 8/2005, du 26 juillet, FGE sur le devoir d'information dans la tutelle et la protection des victimes dans le cadre de la procédure pénale précise : « La victime, dans le chemin pas toujours facile vers la réparation du préjudice subi, doit se sentir protégée. Protection et attention dans le respect de sa dignité, de son droit de témoigner et d'être informée, de comprendre et d'être comprise, d'être protégée aux

Toutefois, pour mener à bien une autre série d'actes de procédure, il est nécessaire de disposer de l'assistance technique et du soutien de la police, et ce avec un pouvoir de direction tant qu'une instruction judiciaire n'est pas ouverte, ce qui entraînerait la cessation des enquêtes par le ministère public. Sur le plan doctrinal, le ministère public (FGE) reconnaît dans la circulaire 2/2022 une direction dans le cadre de ses propres procédures, et ce, dans le but de prendre une décision face aux indices qui lui sont présentés. La circulaire précise que cette direction s'exerce, d'une part, par la diffusion d'instructions générales par les procureurs généraux sur « les critères d'enquête à suivre, les modes d'action, la coordination des enquêtes et d'autres aspects analogues » et, d'autre part, par la consultation des responsables maximums de l'unité d'enquête (art. 21 II RD 769/1987)⁸. En ce sens, le concept d'« instruction générale » doit être considéré comme le cadre d'action général et pour son application dans des affaires de nature analogue (Begué Lezaun, 2006, p. 13) et nous devons le relier à un principe de hiérarchie, de sorte que, dans les faits, le procureur général de l'État doit approuver ces instructions sur proposition des procureurs coordinateurs et délégués, des procureurs supérieurs des communautés autonomes ou des procureurs provinciaux en chef afin de préserver le principe d'unité d'action.

Le concept d'« instruction particulière » se réfère essentiellement à l'affaire concrète qui fait l'objet de l'enquête, c'est-à-dire aux lignes directrices de travail concernant les procédures préliminaires ouvertes et en cours « qui peuvent être données par les procureurs chargés des affaires spécifiques... » (Instruction 1/2008 FGE sur la direction par le ministère public des actions de la police judiciaire). Il s'agit d'ordres concernant les pistes d'enquête ou d'indications relatives à la pratique de certaines procédures, qui sont pertinentes pour les faits faisant l'objet de l'enquête. L'instruction particulière peut inclure des éléments qui impliquent certaines précautions dans l'élaboration des procès-verbaux⁹.

Cependant, il y a une question importante qui sous-tend l'existence du pouvoir de donner des instructions, à savoir qu'il faut mettre en place un système juridique de communication entre le ministère public et la police depuis le début de l'enquête préliminaire jusqu'à sa conclusion (De Llera-Suarez Bárcena, 2006, p. 15), question qui ne semble pas être résolue de manière adéquate dans notre système juridique, en dehors des impulsions internes en ce sens¹⁰. Un outil pourrait être de renforcer les *commissions*

différentes étapes de la procédure, selon les termes de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ».

⁸Il souligne la disposition suivante : « De même, l'autorité judiciaire ou le procureur peut ordonner *la comparution devant lui*, autant de fois qu'il le juge opportun, du ou des fonctionnaires de police auxquels l'édit commandement a confié l'exécution, afin de leur donner les instructions qu'il estime pertinentes, d'indiquer les lignes d'action et de contrôler l'accomplissement de leurs missions ou l'évolution de leurs enquêtes ». L'instruction 2/88 FGE précise que « les procureurs généraux des cours d'appel respectives traitent, au moins une fois par semaine, avec les chefs des unités organiques provinciales de la police judiciaire, tant de la police nationale que de la garde civile, les affaires dont le ministère public doit être saisi en vertu des dispositions de l'article 20 du décret royal susmentionné ». Les italiques sont de moi.

⁹Un exemple est donné par le FGE dans son rapport annuel de 2023 concernant les instructions données par le parquet de Cáceres au sujet des données relatives aux victimes, qui stipulent « Cela a conduit le parquet à donner des instructions à la police judiciaire afin qu'elle n'inclue pas dans les procédures policières les adresses des victimes, des témoins ou des experts, les numéros de téléphone, les adresses électroniques ou les numéros d'identité, car ces données doivent être consignées dans un dossier séparé » (Parquet général de l'État, 2024, p. 932).

¹⁰Comme le souligne la circulaire 2/2022 FGE, « en conséquence, les procureurs généraux provinciaux et régionaux mettront en place les mécanismes permettant de déterminer, dans chaque cas, en tenant compte des caractéristiques et des particularités des différents parquets, les conditions dans lesquelles la police

provinciales de l' u de la police judiciaire (art. 34 RD 769/1987)¹¹, qui servirait à établir des protocoles de travail en matière d'enquête destinés à coordonner et à rendre plus efficace le travail, notamment dans une perspective d'unification des critères et de résolution des doutes face aux changements législatifs habituels, en facilitant les modèles d'action pour les unités d'enquête et en résolvant les questions qui pourraient se poser, en mettant surtout l'accent sur le maintien de l'équilibre entre les exigences de l'enquête et la garantie obligatoire des droits fondamentaux.

Dans tous les cas, la transmission d'instructions détermine deux éléments importants. Premièrement, les procédures à suivre par la police judiciaire. Deuxièmement, la manière de les exécuter, dans la mesure où la circulaire 2/2022 FGE précise « qu'il n'est pas possible de déléguer cette compétence de manière générique à la police judiciaire ». Il est donc nécessaire d'établir une relation fondée non seulement sur la dépendance, mais aussi sur la précision au moment de déterminer les actions à mener.

L'enquête sur l'accusation publique nécessite l'existence d'un délit dénoncé au parquet lui-même, une action d'office pour connaissance propre (Del Moral García, 2006 p.4) ou sur renvoi d'anonymes (SSTS 318/2013, du 11 avril, de la Chambre II, FJ 2º (rapporteur : M. Marchena Gómez) ; 224/2021, du 11 mars, de la Chambre II, FJ 3.2º (rapporteur : M. Hurtado Adrián), entre autres) pour que le procureur général puisse rendre la décision d'ouverture de la procédure. Ce décret doit préciser les éléments suivants : *faits faisant l'objet de l'enquête, identification du suspect, qualification technique provisoire des faits, mesures à prendre, vérification de l'absence d'instruction judiciaire et indication de l'identité du procureur chargé de diriger la procédure* (circulaire 2/2022 FGE).

Dans tous les cas, s'il estime que les faits portés à sa connaissance ne constituent pas un délit, il peut rendre une ordonnance de classement qui n'empêcherait pas de réitérer la plainte devant les tribunaux. Une fois l'enquête ouverte, outre le fait de recueillir la déposition de la victime/personne lésée, des témoins ou des « suspects », c'est-à-dire les personnes faisant l'objet de l'enquête, le parquet peut charger la police judiciaire de mener une série d'actes d'enquête qui ne sont pas mineurs et qui correspondent à de nombreuses mesures pouvant être prises de manière autonome par la police. Ainsi, afin d'identifier les personnes et les faits, elle peut demander à l' ^r des **séances d'identification**

judiciaire est tenue de rendre compte conformément à l'article 20 du décret royal 769/1987 (...) Les procureurs supérieurs et l'Inspection fiscale vérifieront, grâce à leurs pouvoirs d'inspection, les mécanismes mis en place par les directions pour articuler des voies de communication rapides, efficaces et efficientes avec les unités de la police judiciaire, permettant le respect effectif et raisonnable des dispositions contenues dans l'article 20 du décret royal 769/1987 ».

¹¹Ceci a déjà été préconisé par la Consultation 1/89 FGE qui stipule que « 2. Instructions générales aux unités de police judiciaire, de teneur analogue à celle du paragraphe précédent et en particulier pour la coordination de l'enquête sur des faits concrets dans les différents corps, *pendant la phase procédurale*, c'est-à-dire *lorsqu'il y a des poursuites judiciaires*. Elles seront effectuées par l'intermédiaire des commissions provinciales de coordination de la police judiciaire ». Les italiques sont de moi. Il convient de noter que cela met en évidence la possibilité d'utiliser les commissions, mais uniquement pour une phase d'instruction judiciaire, ce qui n'empêche pas de l'étendre à l'enquête du parquet.

photographique¹² ou des **séances d'identification par confrontation**¹³ qui n'ont valeur de preuve qu'au moment où les identifications sont effectuées lors du procès (*cf.* STS 35/2016, du 2 février, de la Chambre II, FJ 2^o Rapporteur : M. Marchena Gómez ; 444/2016, du 25 mai, de la Chambre II, FJ 5^o Rapporteur : M. Conde-Pumpido Touron ; 4/2020, du 16 janvier, de la Chambre II, FJ 2^o Rapporteur : M. Magro Servet) ainsi que la **reconnaissance vocale**. Il peut ordonner **des surveillances et des suivis policiers discrets et sans ingérence dans les droits fondamentaux** - les **balisages et les géolocalisations ne sont pas autorisés - ni leur violation** (*voir* STS 610/2016, du 7 juillet, de la Chambre II, FJ 1^o Rapporteur : M. Granados Pérez). Il peut charger la police **de localiser des biens ou des droits** dans le cadre d'une procédure de confiscation (art. 807 ter q) LECRIM).

Au cours d'une enquête préliminaire, le procureur peut procéder ou déléguer à la police une **inspection visuelle** (art. 28 a) RD 769/1987). Il s'agit d'un moyen d'enquête direct, sans obstacle, car il n'y a aucun élément d'interposition entre celui qui inspecte et ce qui est inspecté (Moreno Catena, 2017, p. 250)¹⁴. Dans tous les cas, compte tenu de son caractère irremplaçable, sa valeur permettrait de constituer une preuve à l'avance en cas d'urgence et de nécessité (STC 303/1993, 25 octobre, FJ 4^o).

Dans le cadre de l'enquête, le procureur **peut recueillir des données patrimoniales**¹⁵ qui sont essentielles pour la poursuite de certains types d'infractions

¹²Comme l'a souligné l'arrêt 28/2018 du 18 janvier de la Chambre II (rapporteur : Mme Ferrer García) « Bien que cette chambre ait indiqué que la reconnaissance photographique doit être effectuée en présentant un nombre aussi plural que possible de clichés photographiques, composés de physionomies qui, au moins certaines d'entre elles, présentent entre elles certaines similitudes dans leurs caractéristiques physiques (sexe, âge approximatif, race, etc.), correspondant à celles initialement fournies, dans ses premières déclarations, par la personne qui procède à l'identification, on ne peut faire abstraction des circonstances particulières de l'affaire » (FJ 9.7^o).

¹³ La Cour suprême souligne que « 1) Il est vrai que dans les cas où il existe un doute quant à l'identité de la personne contre laquelle des accusations ou des imputations sont portées en raison du délit, la LECrim réglemente - articles 368 à 376 - une procédure ou une mesure d'identification, en vertu de laquelle le plaignant est censé reconnaître visuellement cette personne, avec certaines garanties visant à préserver la spontanéité et la sincérité de l'identification, découlant de la méthode exigée, qui consiste à placer la personne à identifier parmi d'autres personnes présentant des caractéristiques physiques similaires, afin d'éviter que cette reconnaissance ne soit induite à converger vers une seule personne en raison de simples apparences créées par la procédure elle-même » (STS 428/2013, du 29 mai, de la Chambre II (rapporteur : M. Berdugo de la Torre, FJ 1^o).

¹⁴Ainsi, l'arrêt STS 231/1996, du 20 janvier, de la Chambre II (rapporteur : M. Martín Pallín) a souligné que « ...*Sans exclure le caractère documentaire qui peut découler d'une inspection personnelle effectuée par des membres du ministère public*, il est certain que la valeur probante ne peut aller au-delà de celle que le système procédural attribue aux inspections visuelles effectuées par le juge d'instruction avec l'assistance du greffier qui détient la foi publique judiciaire (...) En tout état de cause, et malgré la présomption d'authenticité que la loi attribue aux procédures préliminaires du ministère public, leur valeur probante n'est pas supérieure à celle d'une inspection visuelle et ne prouve donc pas, en soi, l'erreur du juge... » (FJ 7^o). Les italiques sont de moi.

¹⁵La circulaire 4/2010 du FGE sur les enquêtes patrimoniales a désigné les institutions auxquelles des données peuvent être demandées et ainsi, le procureur chargé de l'enquête peut, par décret, demander que celles-ci soient transmises par la Confédération espagnole des caisses d'épargne (CECA) ou l'Association espagnole des banques (AEB), en ce qui concerne les données bancaires. En ce qui concerne les organismes publics, des données peuvent être demandées à la Trésorerie générale de la sécurité sociale, au Registre du commerce, au Registre des biens mobiliers et immobiliers, à la Direction générale de la circulation routière, au Registre des immatriculations d'aéronefs dépendant de l'Agence fiscale et à la Direction générale du cadastre. Enfin, des données peuvent être collectées auprès de l'Index unique informatisé notarial, qui recueille par voie électronique les données autorisées par les différents notaires.

(notamment les infractions économiques ou patrimoniales) ou accessoires à d'autres (par exemple, les infractions de trafic de drogue qui permettent de déduire ou non un enrichissement injustifié ou en fonction de la vie professionnelle du suspect). D'autre part, le ministère public peut, par lui-même ou par l'intermédiaire de l'unité d'enquête, obtenir des informations à partir de portails de transparence ou **accéder à des sources numériques ouvertes** (cf. STS 197/2021, du 4 mars, de la Chambre II (rapporteur : M. Del Moral) « Aucune autorisation judiciaire n'est nécessaire pour obtenir ce qui est public et que l'utilisateur du réseau lui-même a introduit dans celui-ci » (FJ 5°)), **incorporation de sources de preuve obtenues par des particuliers (enregistrements)**¹⁶ et **d'informations journalistiques** (Circulaire 1/1989 FGE, du 8 mars FGE). De même, le ministère public peut ordonner, ou déléguer à la police, dans le cadre de ses enquêtes, le **prélèvement d'ADN abandonné¹⁷ et l'extraction de l'ADN consenti par la personne faisant l'objet de l'enquête** (Alfonso Rodríguez, 2022, pp. 50-51) ou **l'exhumation de cadavres** (Circulaire 2/2012 FGE et Circulaire 4/2013 FGE, désormais abrogée, sur les procédures d'enquête).

Dans le cadre des procédures préliminaires, **le procureur peut commander des rapports d'expertise**¹⁸ aux forces de police elles-mêmes, tels que **des empreintes digitales, des identifications, des analyses balistiques ou chimiques**, sans oublier que l' « favorise la validité « *prima facie* » de ses avis et rapports sans qu'il soit nécessaire de les ratifier lors du procès oral, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une contestation expresse dans les conclusions écrites » (STS 115/2015, du 5 mars, de la Chambre II (rapporteur : Berdugo Gómez de la Torre), FJ 9°). Il convient de souligner la pratique du **test d'alcoolémie**, qui est un rapport d'expertise (STC 89/1988, du 9 mai, FJ 1°) pouvant revêtir un caractère probatoire (STC 303/1993, du 25 octobre, FJ 5°). Le ministère public peut obtenir **l'IMSI ou l'IMEI des téléphones portables**, qui peuvent être découverts à l'aide d'un scanner utilisé par la police judiciaire, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire (*voir*, avant la réglementation de la LECRIM, STS 249/2008, du 20 mai, de la chambre II, FJ 4°, STS 227/2009, du 28 janvier, de la Chambre II FJ 1° et STS 8461/2011, du 16 novembre, de la Chambre II, FJ 6°). De même, il peut ordonner des recherches policières **pour obtenir l'adresse IP de l'ordinateur** (art. 558 k

¹⁶ Comme le souligne la circulaire 2/2019 FGE sur l'interception des communications téléphoniques et télématiques, « au contraire, les conversations enregistrées ou diffusées par l'un des interlocuteurs ne seraient pas couvertes par la disposition constitutionnelle (SSTC n° 175/2000, du 26 juin et 56/2003, du 24 mars et STS n° 421/2014, du 16 mai) ; les communications par radio (SSTS n° 209/2007, du 9 mars ; 1397/2011, du 22 décembre, et 695/2013, du 22 juillet) ... ».

¹⁷ À cet égard, il convient de rappeler l'accord de la deuxième chambre plénière, du 31 janvier 2006, selon lequel « la police judiciaire peut recueillir des restes génétiques ou des échantillons biologiques abandonnés par le suspect sans autorisation judiciaire ».

¹⁸ Ainsi, dans une jurisprudence très antérieure, l'arrêt 4934/2007 du 30 mai de la deuxième chambre (rapporteur : M. Marchena Gómez) indique que « Il ne fait donc aucun doute que le SEPRONA a la capacité, sous l'autorité fonctionnelle des juges et des tribunaux ou du ministère public, *de procéder au prélèvement d'échantillons qui serviront de base à la détection de ces niveaux de pollution dans les eaux rejetées par toute entreprise dénoncée. Et la possibilité de réaliser, par le biais d'un personnel dûment spécialisé, une première analyse chimique de ces déchets*, est également incontestable. La question de la valeur probante de ces premières démarches est bien sûr différente » (FJ 1°). Les italiques sont de moi. La circulaire 4/2011 du FGE établit que, dans le cadre des procédures préliminaires, le ministère public peut décider de faire examiner la victime par le médecin légiste. Cette faculté permet la collecte d'une preuve, dans la mesure où il a été établi qu'il n'est pas nécessaire que les médecins légistes ratifient cette preuve lors de l'audience, sauf si les parties ont manifesté leur désaccord avec le rapport ou à l'égard des experts. En matière d'infractions patrimoniales, la circulaire 4/2010, relative aux fonctions du procureur dans le domaine des enquêtes patrimoniales, habilite celui-ci à demander des rapports d'expertise à l'administration fiscale.

LECRIM ; circulaire 2/2019, sur l'interception des communications téléphoniques et télématiques) et **recueillir ou ordonner l'obtention par la police des données des titulaires de terminaux ou d'appareils de connectivité** (art. 588 ter m LECRIM)¹⁹ .

Enfin, pour certains types d'infractions, il peut décider, au cours de son enquête, de désigner un **agent infiltré** - à condition qu'il ne s'agisse pas d'un informaticien, ce qui relève de la compétence judiciaire - en informant l'autorité judiciaire (art. 282 bis LECRIM) et de procéder à **une circulation et une livraison surveillées** (art. 263 bis LECRIM), ce qui n'est autorisé que dans certains cas.

En ce qui concerne **l'agent infiltré**, qui est la légalisation d'une stratégie d'infiltration permettant de mener efficacement des enquêtes contre le crime organisé, plusieurs précisions s'imposent. Tout d'abord, la mesure peut être décidée par le procureur à la demande de la police ou sans qu'il en soit fait la demande, dans la mesure où la LECRIM stipule qu'il « peut autoriser ». Deuxièmement, la police judiciaire en fait la demande au juge ou au procureur, pouvant choisir l'un ou l'autre (STS 171/2019, du 28 mars, de la chambre II, rapporteur : Mme Polo García, FJ 3^o)). Troisièmement, s'il y a une atteinte quelconque aux droits fondamentaux, il faudra nécessairement demander à l'autorité judiciaire les décisions habilitantes, dans la mesure où sa condition ne lui permet pas une violation autorisée (STS 395/2014, du 13 mai, de la Chambre II, (rapporteur : M. Martínez Arrieta), FJ 3^o). Quatrièmement, l'adoption de la mesure par le procureur nécessitera un décret, adopté selon les principes de proportionnalité, qui reflétera les indices criminels et les éléments constitutifs de la criminalité organisée, l'identification géographique, subjective et objective de l'organisation (« organisations criminelles de grande envergure » selon l'arrêt STS 250/2017, du 5 avril, de la Chambre II, rapporteur : M. Sánchez Melgar, FJ 8^o), la durée de l'enquête, les activités autorisées à l'agent infiltré, en faisant référence à l'identité réelle et supposée qui lui est attribuée. En tout état de cause, l'obligation de rendre compte immédiatement au juge, ainsi que la nécessité supplémentaire de disposer de mesures impliquant la violation d'un droit fondamental (arrêt 140/2019 du 13 mars de la chambre II, rapporteur : M. Sánchez Melgar, FJ 4^o), pourraient rendre cette mesure inefficace.

En ce qui concerne la **circulation et la livraison surveillée**, la Cour suprême a souligné que « le fondement de cette technique d'enquête est donc, selon une jurisprudence constante, de permettre de découvrir ou d'identifier les personnes impliquées, il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui doit être proportionnée à l'infraction pénale faisant l'objet de l'enquête, SSTS. 1248/95, 973/2011 du 29.5, « Le fait que ce moyen d'enquête vise à « découvrir ou identifier les personnes impliquées », ou STS. 2114/2002 du 18.12 « afin de permettre ainsi l'identification correcte du véritable destinataire de celle-ci et la détermination préalable à sa livraison du contenu de l'envoi... » (STS 15/2015, du 5 mars, de la Chambre II (rapporteur : Berdugo Gómez de la Torre), FJ 7^o). Le recours à cette mesure est limité aux infractions pénales graves, notamment le trafic de drogue, mais il convient de souligner qu'elle doit être utilisée avec prudence (circulaire 4/2010 FGE). Elle peut être adoptée à l'initiative de la police judiciaire, qui la

¹⁹ La circulaire 2/2019 FGE précise : « En ce qui concerne les données concrètes qui peuvent être recueillies directement par le ministère public ou par la police judiciaire, la prévision ne se limite pas simplement à l'obtention du titre de propriété d'un numéro de téléphone ou, à l'inverse, à l'obtention du numéro de téléphone spécifique utilisé par une personne, mais doit être comprise comme incluant toute demande de données visant à identifier le titulaire ou le dispositif de communication, à condition qu'il ne s'agisse pas de données liées à des processus de communication ».

soumet ensuite au procureur, sur décision de ce dernier à la demande de la police judiciaire, ou par le procureur sans que personne ne le lui demande, dans le cadre d'une procédure préliminaire.

En ce qui concerne la capacité du procureur chargé de l'enquête à ordonner des mesures conservatoires limitant les droits fondamentaux, en collaboration avec la police judiciaire, il dispose de la **détention**, *en tant que mesure sui generis et auxiliaire* (Fuentes Soriano, 2005 p. 105) qui ne peut être ordonnée que dans les cas où aucune procédure judiciaire n'est en cours (circulaire 2/2022 FGE). L'arrestation doit être exécutée avec prudence et précaution, dans le respect de la dignité de la personne (instruction 3/2009 FGE concernant les modalités et les pratiques en matière d'arrestation). En tout état de cause, il ne faut pas considérer cette circonstance comme un véritable progrès, car la procédure d'arrestation peut être effectuée par un particulier ou par la police, ce qui n'est pas une attribution inhabituelle (articles 490 et 492 LECRIM).

Les dispositions susmentionnées impliquent le déroulement d'une activité sans qu'il y ait ouverture d'une instruction judiciaire²⁰, car l'ouverture de celle-ci impliquerait automatiquement, ou devrait impliquer, la cessation de l'enquête préliminaire du ministère public, car il y a prééminence de l'intervention judiciaire dès lors que la connaissance par l'accusation publique est prouvée. Si une instruction judiciaire et une enquête parallèle du ministère public ne doivent pas être admises (Pedraz Penalva, 2009 p. 850), la consultation 2/2022 FGE admet néanmoins la pratique de « mesures auxiliaires », à condition que « cette faculté soit utilisée de manière réfléchie, en donnant la priorité — en particulier pendant la phase d'instruction — à la pratique des procédures par l'organe judiciaire », ce qui motiverait des missions particulières confiées à la police judiciaire, ce qui est considéré comme pour le moins délicat, surtout face à une éventuelle contradiction entre les décisions judiciaires et celles du ministère public²¹. En tout état de cause, si cette pratique est mise en œuvre, ce qui est très discutable, le droit de la défense doit être respecté, en informant les personnes faisant l'objet de l'enquête. Une autre question est celle de l'existence d'un dossier résultant d'un non-lieu provisoire (art. 641 LECRIM), qui pourrait motiver la pratique de mesures d'enquête « post-procédurales » (Circulaire 2/2022 FGE) par le ministère public et qui seraient utilisées pour sa réouverture.

Il convient de souligner que ce schéma, le cas échéant avec l'unité d'enquête compétente, et qui a été exposé, est transposable au parquet militaire en vertu de l'article 123 du Code de procédure pénale militaire 2/1989, du 13 avril, homonyme de l'article 773.2 LECRIM-, et son intégration au sein du ministère public et de la direction du

²⁰La circulaire 1/89 du 8 mars précise que « (...) Les procédures judiciaires qui doivent donner lieu à la cessation de l'enquête du procureur doivent être de nature pénale, puisqu'il s'agit d'une enquête pénale et que l'article 785 bis s'inscrit dans un processus de cette nature. Cela signifie que ni l'existence de litiges civils sur les faits, ni l'ouverture de procédures judiciaires indéterminées, qui, de par leur nature indéterminée, ne constituent pas une procédure et n'appartiennent pas à un ordre juridictionnel spécifique, ne doivent empêcher l'enquête pénale du procureur... ».

²¹Comme le souligne l'instruction 1/2008 FGE « En définitive, même pendant le déroulement de la procédure judiciaire, le procureur peut ordonner à la police judiciaire de mener des investigations spécifiques concernant des aspects particuliers de l'enquête. Toutefois, le respect nécessaire du principe d'impartialité qui doit présider à l'action du ministère public, ainsi que le respect des principes de contradiction et de défense, exigent qu'une fois ces mesures ordonnées, il soit absolument nécessaire de communiquer leur résultat à la cause, quel qu'il soit. Le contraire pourrait être interprété comme une manière de contourner la fonction d'instruction qui incombe à l'organe judiciaire dans notre système actuel ».

procureur général de l'État (Lozano Ramírez, 2017, p. 133) et qu'il ne peut pas non plus être étranger à une éventuelle réforme de la procédure pénale modifiant le rôle du juge d'instruction (Procureur général de l'État, 2022, p. 224). Et en rappelant que dans le cadre de la loi 5/2000 du 12 janvier, relative à la responsabilité pénale des mineurs (, LORPM), où il est question d'« instruction par le procureur », le ministère public agit en tant qu'organe directeur de l'enquête, en ce qui concerne les délinquants âgés de 14 à 17 ans, avec un juge des mineurs qui garantit leurs droits²² et se charge de prononcer la sentence, ce qui implique nécessairement une relation étroite avec l'unité policière chargée de l'enquête, le ministère public étant chargé de la diriger afin que « ... prendre les mesures nécessaires pour vérifier ces infractions et la participation du mineur à celles-ci, en faisant avancer la procédure » (art. 6 LORPM).

5. ENQUÊTE POLICIÈRE ET DROITS FONDAMENTAUX

L'activité de la police judiciaire représente, comme indiqué précédemment, l'une des voies possibles pour mener l'enquête sur des faits délictueux. En d'autres termes, elle devient, avec le parquet et le juge d'instruction, un acteur essentiel dans la poursuite pénale du délit. Sa fonction n'est pas de constituer des preuves, mais de mener des investigations permettant l'ouverture et l'avancement d'une instruction judiciaire (ou d'une enquête du procureur) et de provoquer, par la force des indices, l'ouverture d'un procès pouvant avoir une valeur probatoire. Son travail est résumé dans un procès-verbal de police qui rend compte de l'ensemble des activités menées par les enquêteurs et qui établit un cadre de travail initial. Il s'agit d'un document *objectif qui se limite à refléter les faits et non les éléments purement évaluatifs et personnels de l'enquêteur* (STS 78/2021, du 1er février, de la Chambre II, rapporteur : M. Marchena Gómez, dans son FJ 2.3º) *ayant une simple valeur de dénonciation* (SSTC 145/1985, du 28 octobre, FJ 4º, 22/1988, du 18 février, FJ 3º ; 217/1989, du 21 décembre, FJ 2º ; 51/1995, du 23 février, FJ 2º ; 303/1993, du 25 décembre, FJ 4º, entre autres) et, a priori, étranger à la catégorie de preuve²³. Dans tous les cas, la police peut mener l'ensemble des investigations que le ministère public peut mener dans le cadre de son intervention, comme je l'ai décrit dans la section précédente.

²²La STC 60/1995, du 17 mars, indique que « Il ressort clairement du libellé de la disposition que, contrairement au modèle classique du juge d'instruction, ici, la détention provisoire du mineur ne peut être prononcée par le juge qu'à la demande expresse du procureur et jamais d'office, c'est-à-dire en tant que prolongation d'une détention policière préalablement prononcée. Cette circonstance, ajoutée au fait que la désignation d'un avocat *devient obligatoire dans ce cas, ce qui permet à la défense pénale de contester efficacement cette décision limitant le droit à la liberté, fait que le juge des mineurs ne peut plus être considéré comme un « juge d'instruction » (puisque l'instruction lui a été retirée et confiée au ministère public), mais comme un « juge de la liberté » ou garant du libre exercice des droits fondamentaux...* » (FJ 6º). Les italiques sont de moi.

²³ « Comme nous l'avons souligné dans notre jurisprudence, notamment dans l'arrêt STS 724/2002 du 24 avril, il est clair que la police judiciaire, police technique spécialisée dans les enquêtes criminelles, dispose de compétences propres pour mener des enquêtes dans le cadre et selon les modalités prévus par les lois procédurales. Une autre question est celle de l'appréciation qui doit être donnée auxdites procédures policières, car en tant que telles, les procédures du procès-verbal n'ont pas valeur de preuve, sans préjudice de leur appréciation en tant que témoignage lors du procès oral, soumise aux exigences de la preuve testimoniale. *En définitive, il ne s'agit pas d'une expertise préétablie, mais d'une procédure d'enquête policière qui acquiert une valeur probante, en tant que preuve testimoniale, lorsque les agents comparaissent au procès oral pour témoigner de ce qu'ils ont constaté de manière sensorielle* » (STS 304/2012, du 24 avril, de la Chambre (rapporteur : M. Berdugo Gómez de la Torre), FJ 2º). Les italiques sont de moi.

L'évolution législative en matière de procédure a entraîné un renforcement du rôle de la police dans l'enquête. Ainsi, dans le cadre du traitement dit « rapide » de certaines infractions (articles 795-801 LECRIM)²⁴, où, en application d'une concentration claire des actes de procédure et en se basant uniquement sur le procès-verbal de police, le juge d'instruction peut prononcer une condamnation, ce qui en fait un modèle d'instruction à direction partagée (Marco Cos, 2002, p.7) et l'application éventuelle d'un accord à l'amiable dont l'exécution sera confiée au tribunal pénal, ou la procédure de jugement pour les délits mineurs (art. 964 LECRIM), même de manière immédiate (art. 962 LECRIM), impliquent des cas de « criminalité de faible intensité » où le procès-verbal remplit effectivement les fonctions réelles d'acte d'accusation initial dans la mesure où il n'y a pas d'instruction judiciaire mais un jugement direct, sauf application du principe d'opportunité²⁵.

Parallèlement à l'augmentation d'une intervention puissante dans le processus pénal, nous assistons à la création d'un « droit policier » doté d'un pouvoir de sanction administrative, et ce grâce à la loi organique 4/2015 du 30 mars sur la protection et la sécurité des citoyens (LOPSC) - en vigueur à la date de rédaction du présent travail - qui, bien qu'elle tente de rester en marge d'une fonction de police judiciaire, s'y mêle parfois (Rebollo Puig, 2019, p. 46). D'une certaine manière, on peut parler de *mesures à double sens avec une intensité variable*²⁶ selon qu'il s'agit d'une application de la LECRIM à des fins d'enquête sur un fait délictueux pouvant porter atteinte aux droits fondamentaux, ou d'une intervention sanctionnant des faits à la limite du délit, avec un impact qui devrait être imperceptible sur les droits fondamentaux. Dans tous les cas, il faut exclure la possibilité d'utiliser les mesures de la LOPSC à des fins d'enquête policière en contournant le système de garanties constitutionnelles (voir dans son intégralité l'arrêt 6/2021 du 13 janvier de la Chambre II, rapporteur : M. Puente Segura).

L'intervention policière est activée et exerce ses fonctions dès la connaissance de faits présumés délictueux signalés par une plainte ou par des confidences qui motivent des actions policières de vérification (arrêt 159/2020 de la Cour suprême, du 18 mai, de la chambre II (rapporteur : Mme Lamela Díaz) FJ 2º) ou par sa propre connaissance. Cette première phase s'articule autour d'une activité opérationnelle qui, dans une large mesure, reste distincte de la fonction judiciaire de garantie et s'exerce de manière autonome. Il s'agit d'une phase d'enquête sur les faits et les responsables qui permet de vérifier les éléments existants et de les classer dans une qualification juridique pénale dans le cadre

²⁴ Ainsi, la circulaire 1/2003, du 7 avril, relative à la procédure de jugement rapide et immédiat de certaines infractions et délits et à la modification de la procédure abrégée, a estimé le rôle fondamental de la police et surtout que l'architecture du système pivote autour du procès-verbal de police.

²⁵ Comme le souligne la circulaire 1/2015 sur les lignes directrices pour l'exercice de l'action pénale en matière de délits mineurs après la réforme pénale opérée par la LO 1/2015 « La succession d'actes que la norme semble établir est la suivante : établissement du procès-verbal par la police, au cours duquel la police elle-même doit proposer les actions et les informations au plaignant et à la victime et à la partie lésée, comme l'exigent les articles 109, 110 et 967 du Code de procédure pénale ; décision judiciaire d'ouverture de la procédure pour le jugement des délits mineurs, après vérification de leur pertinence pénale ; puis transmission au procureur afin qu'il se prononce sur le classement sans suite pour des raisons d'opportunité ou la tenue d'un procès ».

²⁶ Cela ressort clairement de l'analyse du projet de loi LOPSC. C'est ce qu'a souligné le Conseil d'État dans son avis 557/2014 du 26 juin en établissant une distinction, par exemple, entre la rétention et la détention, en précisant qu'il s'agit d'une « immobilisation provisoire qui ne peut être maintenue que pendant le temps strictement nécessaire à la réalisation d'une certaine procédure policière, d'où son exclusion du cadre juridique de la détention. Sa légitimité découle de l'existence d'une couverture juridique expresse ».

d'une situation provisoire qui n'oblige pas à rendre compte immédiatement au juge tant que les procédures ne sont pas considérées comme terminées. Au cours de ces procédures, ce n'est que lorsque les activités policières s'avèrent insuffisantes dans leur autonomie pour vérifier certains éléments susceptibles d'être enquêtés, et qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures qui impliquent une violation des droits fondamentaux (interception de communications, ouverture de correspondance, balisage ou perquisitions...), il faut lever cette situation de secret policier raisonnable en divulguant les informations et en associant le juge aux faits faisant l'objet de l'enquête afin qu'il puisse, après une évaluation factuelle et juridique, se prononcer sur les mesures qui lui sont soumises.

La situation dans laquelle se trouve le suspect face à l'enquête policière est, en premier lieu, celle d'une ignorance totale, dans la mesure où l'unité chargée de l'enquête ne peut lui communiquer le déroulement de ses actions. Le droit à la défense est donc clairement brouillé dans la mesure où, pendant cette phase, logiquement, rien ne lui est communiqué et il n'a accès ni aux actes ni à leurs résultats, situation qui ne se produit qu'a posteriori. De plus, même si l'enquête policière est déjà entrée dans la sphère judiciaire, le secret peut être maintenu (art. 302 LECRIM ; STC 176/1988, du 4 octobre, FJ 3^o). Par conséquent, des mesures limitant les droits fondamentaux sont adoptées dans une situation d'ignorance de la part de la personne concernée, qui voit sa vie privée sacrifiée, qu'il s'agisse de sa vie personnelle, de son domicile ou de ses communications (art. 18 CE)²⁷, mais aussi, à des moments ultérieurs ordinaires, de sa liberté personnelle (art. 17 CE) et de sa liberté de circulation et de mouvement (art. 19 CE).

L'autorisation judiciaire devient la condition essentielle pour l'ingérence de l'unité d'enquête dans la sphère protégée de la personne suspecte (SSTC 207/1996, du 16 décembre, FJ 4^o ; 25/2005, du 14 février, FJ 6^o ; et 233/2005, du 26 septembre, FJ 4^o). Cependant, il existe des cas où, *en vertu du critère d'urgence* (*gefahr im verzug*), « pour l'enquête sur le délit, la découverte des délinquants ou l'obtention de preuves incriminantes... » (SSTC 115/2013, du 9 mai, FJ 6^o ; 127/2000, du 16 mai, FJ 3 a) et 292/2000, du 30 novembre, FJ 9^o) une intervention policière *ex ante* est possible, bien qu'un contrôle judiciaire *ex post* soit envisageable (arts. 579.3, 588 ter d), 588 quinquies b) ou 588 sexies c) LECRIM), toujours selon un critère de proportionnalité, qui suspend, dans certains cas, la garantie d'autorisation judiciaire préalable affectant la vie privée du suspect, une validation ultérieure étant effectuée par le juge (STC 70/2002, du 3 avril, FJ 5^o ; STS 864/2015, du 10 décembre, de la Chambre II, rapporteur : M. Del Moral García, FJ 7^o). Dans tous les cas, il existe divers cas qui permettent une ingérence policière dans le droit à la vie privée (art. 18.1 CE), tels que l'accès à un fichier électronique ou à un répertoire de contacts téléphoniques d'un terminal mobile – sans pouvoir entrer dans le processus de communication avec les appels entrants et sortants – l'ouverture d'un agenda papier ou la lecture des documents qui s'y trouvent, ou des inspections corporelles légères (STC 207/1996, du 16 décembre, FJ 4^o).

²⁷ Comme l'a souligné l'arrêt 811/2015 du 9 décembre de la Chambre II (rapporteur : M. Maza Martin), « mais pour centrer cette question dans ses justes termes, il faut commencer par souligner qu'il ne faut pas confondre les exigences strictes de certaines atteintes propres à l'enquête dans des droits fondamentaux aussi sensibles que le secret des communications, *dont la pratique s'effectue logiquement dans une situation d'ignorance totale du titulaire du droit et, par conséquent, dans un état de vulnérabilité qui ne peut être compensé que par l'intervention judiciaire*, autorisant et contrôlant son exécution... » (FJ 1^o). Les italiques sont de moi.

Outre le principe *d'urgence*, nous avons celui de *flagrance*, en particulier dans les cas où il sert à contourner les *cas d'inviolabilité du domicile* (18.2 CE ; SSTC 22/1984, du 17 février, FJ 5^o ; 50/1995, du 23 février, FJ 5^o ; 133/1995, du 25 septembre, FJ 4^o ; 10/2002, du 17 janvier, FJ 5^o ; 189/2004, du 2 er novembre, FJ 2^o) avec une réglementation spécifique à l'art. 553 LECRIM qui autorise la perquisition et la fouille domiciliaires dans des cas précis. À cet égard, conformément à la disposition de l'article 795.1^o LECRIM, la jurisprudence exige que trois éléments soient réunis pour qu'il y ait flagrance : l'immédiateté de l'action délictueuse, l'immédiateté de l'activité personnelle et la nécessité d'une intervention policière urgente en raison du risque de disparition des effets du délit (STS 399/2018, du 12 septembre, de la Chambre II, FJ 7^o Rapporteur : Mme Ferrer García)²⁸. Ainsi, l'entrée dans un domicile étranger ne peut être autorisée qu'avec le consentement du résident ou avec une autorisation judiciaire, sauf dans les cas spécifiques prévus par la loi comme « flagrant délit, lorsqu'un délinquant, immédiatement poursuivi par les agents de l'autorité, se cache ou se réfugie dans une maison ou, en cas de nécessité exceptionnelle ou urgente, lorsqu'il s'agit de personnes présumées responsables des actes visés à l'article 384 bis (terroristes), quel que soit le lieu ou le domicile où elles se cachent ou se réfugient... », qui autorise également la perquisition avec communication ultérieure au juge. De même, il peut pénétrer dans un domicile conformément à la LOPSC afin « d'éviter des dommages imminents et graves aux personnes et aux biens, en cas de catastrophe, de calamité, de ruine imminente ou d'autres situations similaires d'extrême et urgente nécessité » (art. 15.2).

La *détention policière*, en tant que mesure portant atteinte au droit fondamental de l'article 17.3 CE, est la mesure la plus restrictive que peut appliquer l'unité d'enquête, et ce de sa propre initiative. Il s'agit d'une *mesure de précaution personnelle consistant en une privation temporaire de liberté* qui, dans la mesure où elle est subordonnée à une future procédure pénale, déterminera sa mise à la disposition du juge, sauf si sa « liberté policière » est décidée (art. 496 de la LECRIM). La détention d'une personne n'est possible qu'en cas de présomption de commission d'actes constituant des délits ou des faits d'apparence délictueuse grave ou moins grave (arts. 490, 491, 492, 494 LECRIM). Il ne peut y avoir d'arrestation pour un délit mineur (art. 495 LECRIM), ni pour une infraction administrative, sauf dans le cas d'une rétention pour identification du sujet (art. 16.2 LOPSC). En ce sens, l'arrestation doit être motivée et justifiée dans le procès-verbal (Varela Castejón, Ramírez Ortiz, 2010, p. 220) et peut être effectuée immédiatement après

²⁸ L'arrêt STS 399/2018 explique lui-même ces trois caractéristiques : « L'immédiateté de l'action, c'est-à-dire le fait que le délit soit en cours de commission (actualité dans la commission) ou ait été commis quelques instants auparavant (immédiateté temporelle), équivaut à ce que le délinquant soit surpris au moment de le commettre. Toutefois, cette condition est également considérée comme remplie lorsque le délinquant a été surpris au moment où il s'apprétait à commettre l'infraction ou après sa commission. L'immédiateté personnelle équivaut à la présence d'un délinquant en relation avec l'objet ou l'instrument du délit, ce qui suppose la preuve de celui-ci et que le sujet surpris y a participé. Cette preuve peut résulter de la perception directe du délinquant sur le lieu des faits ou bien des observations d'autres personnes qui avertissent la police que le délit est en train d'être commis. Dans tous les cas, la preuve ne peut être établie que lorsque le jugement permet de relier les perceptions des agents à la commission du délit et/ou à la participation d'un sujet déterminé de manière pratiquement instantanée. S'il est nécessaire d'élaborer un processus déductif plus ou moins complexe pour établir la réalité du délit et la participation du délinquant à celui-ci, il ne peut être considéré comme un cas de flagrance. Enfin, la nécessité urgente d'une intervention policière suppose que, compte tenu des circonstances, la police se voie contrainte d'intervenir immédiatement pour empêcher la progression du délit ou la propagation du mal que l'infraction entraîne, l'arrestation du délinquant et/ou l'obtention de preuves qui disparaîtraient si l'on demandait l'autorisation judiciaire » (FJ 7^o).

la commission d'un acte délictueux, non seulement parce qu'il est présumé constituer une infraction pénale, mais aussi parce que la participation de l'individu est clairement établie par une intervention et une perception directes de la police (cas de flagrant délit et généralement pour protéger la sécurité des citoyens). De même, l'arrestation peut être effectuée une fois le délit commis, mais en vertu des indices qui apparaissent après un travail d'enquête laborieux résultant de l'activité de la police judiciaire. Dans les deux cas, il existe une limitation temporelle de 72 heures - 24 heures s'il s'agit d'un mineur - pour mener à bien les procédures et présenter ensuite le suspect devant l'autorité judiciaire, sans qu'il soit possible d'épuiser artificiellement, en prolongeant, la privation de liberté de manière injustifiée, en optant pour le délai le plus court possible (SSTC 199/1987, du 16 décembre, FJ 8^o ; 224/1998, du 24 novembre, FJ 3^o)²⁹.

Enfin, le déroulement des procédures policières et devant l'unité d'enquête exige le plein respect du droit à la défense (art. 24.2 CE), rappelant, comme le souligne l'arrêt STC 87/2001, du 2 avril, « ... la nécessité d'admettre l'accusé dans la procédure dès la phase préliminaire de l'enquête, et ce, dans le seul but de garantir la pleine efficacité du droit à la défense et d'éviter que ne se produisent à son encontre, même au stade de l'enquête, des situations matérielles d'indéfense (SSTC 44/1985, 135/1989 et 273/1993) » (FJ 3^o). En ce sens, la légitimité de la défense pénale face à l'appareil gouvernemental (ou judiciaire) implique une expression maximale de l'État de droit incompatible avec toute violation arbitraire des garanties ou des droits fondamentaux³⁰ bien que, sur le plan législatif, l'interrogatoire policier, en tant que tel, ne soit pas réglementé (Nieva Fenoll, 2008, p. 8) et ne traite pas de manière rigoureuse, par exemple, des questions telles qu'une éventuelle situation de handicap et les mécanismes de facilitation dans ces cas au cours des procédures policières (Alfonso Rodríguez, 2023, pp. 68-69).

Une fois l'arrestation effectuée, il convient de fournir au suspect des informations exactes et précises sur les faits constitutifs de l'infraction qui lui est reprochée (SSTEDH, affaire Pèllisier et Sassi c. France, du 25 mars 1999 ; affaire Dallos c. Hongrie, du 1er mars 2001 ; affaire Sipavicius c. Lituanie, du 21 février 2002 ; affaire Varela Geis c. Espagne, du 5 mars 2013 ; STC 297/1993, du 18 octobre, dans son FJ 3^o) et qui justifie l'octroi de son statut de personne faisant l'objet d'une enquête policière, *qui motive l'exercice du droit à la défense*³¹ avec l'assistance d'un avocat, ce qui ressort clairement

²⁹ Il convient de mentionner l'existence de cas d'arrestation policière dans les affaires de terrorisme (art. 520 bis LECRIM), caractérisés par une restriction plus importante des droits, avec une possible mise à l'isolement de la personne faisant l'objet de l'enquête et une durée de détention plus longue, pouvant être prolongée de 48 heures supplémentaires, et le cas de détention policière dans les espaces maritimes (art. 520 ter LECRIM) qui vise à concilier la situation particulière dans laquelle la détention a lieu avec la nécessaire mise à disposition judiciaire.

³⁰ À cet égard, l'arrêt 875/2021 du 15 novembre de la chambre II, FJ 2. 4e rapporteur : M. Marchena Gómez, souligne : « Le point de départ sur lequel construire le traitement jurisprudentiel de l'interdiction des preuves illicites peut s'expliquer comme suit : « ... *le pouvoir de l'État pour la poursuite et le jugement des faits illicites ne peut recourir à des raccourcis*. L'exercice de la fonction juridictionnelle n'est conforme au modèle constitutionnel que lorsqu'il repose sur les principes qui définissent le droit à un procès avec toutes les garanties. Ces principes, qui ne manquent pas d'une véritable dimension éthique, agissent comme une source de limitation de l'activité de l'État. *La violation des droits de l'accusé, que ce soit par un acte de nature délictueuse ou par la violation de ses droits et libertés fondamentaux, ouvre une brèche dans la structure même de la procédure pénale*. Ses effets contaminants s'étendent à d'autres actes de procédure liés à l'illégalité initiale et qui peuvent être affectés dans leur validité apparente »... ». Les italiques sont de moi.

³¹ La loi sur le droit à la défense (**ci-après LDD**) 5/2024, du 11 novembre, précise en outre ce qui suit dans son article 3.3 : « Dans les affaires pénales, le droit à la défense comprend également le droit d'être informé de l'accusation, de ne pas témoigner contre soi-même, de ne pas avouer sa culpabilité, la présomption

des articles 118 et 520 LECRIM, *en particulier le droit d'accès aux procédures essentielles* pour contester la détention (art. 520.2 d) LECRIM) et l'entretien confidentiel avec l'avocat (art. 520. 6. d) LECRIM) afin de bénéficier de conseils appropriés (art. 6.2 b) LDD). En règle générale, l'avocat qui vous assiste doit être de votre choix et de votre confiance (STS 263/2013, du 3 avril, de la Chambre II, FJ 5º, (rapporteur : M. Conde-Pumpido Tourón). Si vous ne faites pas votre propre choix, la police judiciaire devra se charger de vous fournir une assistance juridique gratuite, *son intervention n'étant donc pas étrangère à une dimension garantiste*. De même, l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète est nécessaire si la personne ne comprend pas la langue espagnole (cf. STS 213/2016, du 26 janvier, de la Chambre II, FJ 3º : Rapporteur : M. Conde-Pumpido Tourón).

L'avocat doit assister *efficacement et activement* la personne faisant l'objet de l'enquête (cf. STS 3183/2015, du 29 juin, de la Chambre II, FJ 1º Rapporteur : M. Maza Martín) et à qui il convient de fournir le dossier de police (art. 6.1 II LDD), cadre dans lequel prend tout son sens l'entretien confidentiel entre les deux parties, sans possibilité de connaître leurs communications qui sont confidentielles (arts. 118.4 et 520.7 LECRIM, et déjà auparavant par l'arrêt 414/2012, du 9 février, de la Chambre II, FJ 7.3, Rapporteur : M. Colmenero Menéndez de Luarca), à l'exception de la participation de l'avocat dans le cadre des procédures pénales elles-mêmes . En tout état de cause, la déclaration du suspect devant la police judiciaire *n'a pas valeur de preuve* (SSTC 217/1989, du 21 décembre , FJ 2º 68/2010, du 18 octobre , FJ 5º)³² , rappelant également que la déclaration auto-incriminante d'une personne faisant l'objet d'une enquête sans information sur ses droits et sans assistance juridique ne sera pas admise comme preuve valable à charge (STS 4622/2014, du 15 octobre, de la Chambre II, FJ 4º, 5º et 6º, rapporteur : M. Conde-Pumpido Tourón ; STSJM 10400/2012 , du 14 février, de la chambre civile et pénale, FJ 2º et 3º, rapporteur : M. Fernández Castro, concernant la nullité du jugement rendu par le tribunal du jury). Si la déclaration faite au siège de la police n'a pas valeur de preuve, le silence ne peut pas non plus être considéré comme un aveu de culpabilité (STC 149/2008, du 17 novembre, dans son FJ 6º)³³ .

La détention a son revers dans la procédure *d'habeas corpus* destinée à vérifier la légalité ou l'illégalité de cette privation de liberté policière (SSTC 35/2008, du 25 février, FJ 2 b) ; 147/2008, du 10 novembre, FJ 2º b ; 42/2015, du 2 mars, FJ 3º), qui motive la mise à disposition judiciaire avec suspension des procédures, paralysant le déroulement des enquêtes policières tant qu'une décision judiciaire n'a pas été prise concernant

d'innocence et le droit à un double degré de juridiction, conformément à la loi sur la procédure pénale, à la loi organique 6/1985 du 1er juillet sur le pouvoir judiciaire, à la loi organique 2/1989 du 13 avril sur la procédure militaire et à la loi organique 5/2000 du 12 janvier régissant la responsabilité pénale des mineurs. Ces droits s'appliquent à la procédure administrative sanctionnatoire et à la procédure disciplinaire, en particulier dans le domaine pénitentiaire, conformément aux lois qui les régissent.

³²Il ne faut pas oublier que l'accord non juridictionnel de la chambre II en séance plénière du 28 novembre 2006 stipule : « *Les déclarations valablement faites devant la police peuvent faire l'objet d'une évaluation par le tribunal, après leur incorporation au procès oral sous l'une des formes admises par la jurisprudence* ». ».

³³En cas de refus de déclarer sans assistance d'un avocat *suivi d'une mise en liberté par la police*, cela n'annule pas les actes de procédure dans lesquels il aurait bénéficié de l'assistance d'un avocat, c'est-à-dire que *cela annulerait la déclaration faite au poste de police* mais sans compromettre le reste des procédures (cf. SAP H 154/2007, 9 mars, FJ 1º Rapporteur : Ilmo. M. García-Valdecasas García -Valdecasas).

l'arrestation effectuée.

Il est facile de constater que l'action policière joue un rôle important qui a sans aucun doute un impact sur les garanties procédurales liées aux droits fondamentaux susceptibles d'être affectés (liberté, vie privée ou défense, entre autres). C'est pourquoi une intervention technique et procédurale rigoureuse devient une exigence fondamentale pour la police judiciaire, mais il ne faut pas oublier qu'une coordination adéquate avec l'autorité judiciaire et fiscale compétente () et une nouvelle (et unique) direction procédurale des enquêtes contribuerait à renforcer ces garanties. Cependant, la question de savoir si le changement doit avoir lieu, qui doit en être chargé et s'il est possible d'introduire des changements plus immédiats en attendant une grande réforme qui révolutionnera notre système procédural se pose à nous comme une interrogation immédiate.

6. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES ET BRÈVES CONTRIBUTIONS : NOUVELLE POLICE JUDICIAIRE OU NOUVELLE FORME D'ENQUÊTE ?

La LECRIM de 1882, actuellement en vigueur, était un texte bien intentionné et avancé pour l'époque, cependant, malgré ses objectifs louables, il a fait l'objet d'une réforme législative permanente, avec des modifications et des retouches directes ou indirectes constantes, ce qui permet aujourd'hui de considérer le texte avec un certain recul, étant donné qu'il fait coexister en son sein des dispositions conçues pour une époque qui n'existe plus avec les réalités issues des changements sociaux et technologiques. Dans ce contexte, la réforme de la procédure pénale s'est imposée comme suit :

« Il est inévitable d'aborder l'élaboration d'une nouvelle loi de procédure pénale qui, sur la base des travaux prélegislatifs déjà existants à des dates historiques récentes, conjugue l'efficacité dans l'application de la loi pénale avec la sauvegarde des droits des justiciables ; articule un système d'enquête moderne, agile et équilibré ; place les organes judiciaires et le ministère public dans le rôle qui leur revient constitutionnellement dans ce processus ; surmonte les contradictions du rôle actuellement joué par le juge d'instruction ; et nous aligne sur le modèle qui existe déjà de manière généralisée dans les pays de notre environnement culturel, juridique et européen. Cela conduit nécessairement à la mise en place d'un modèle procédural qui, d'une part, attribue la direction de l'enquête au ministère public et, d'autre part, crée un juge des libertés et un autre juge chargé du jugement de l'accusation, qui statuent sur les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une enquête et examinent les prétentions de l'accusation » (Fiscalía General del Estado, 2019, p. XXV).

Il y a eu trois tentatives de modification qui n'ont pas franchi le seuil du débat parlementaire. Et en effet, on tente de redéfinir le rôle du juge d'instruction pour en faire un juge « pour » l'instruction, en plaçant le ministère public à la tête de la direction procédurale des enquêtes, le procureur européen étant considéré comme une sorte d'essai par rapport au système actuel (Conseil général du pouvoir judiciaire, 2021, p. 12), et peut-être la première tentative qui a abouti à un changement radical de notre système de procédure pénale, ce qui nous amène à réfléchir à l'extraordinaire paradoxe que représente le fait que nous ayons, sur le plan procédural, un procureur national chargé des enquêtes et un juge d'instruction, et un procureur européen chargé des enquêtes sur certaines infractions économiques contre l'UE, qui est à son tour contrebalancé par une sorte de

juge des garanties, comme deux réalités distinctes qui impliquent une sorte de pile et face d'une même médaille.

En tout état de cause, comme cela a déjà été souligné, trois tentatives procédurales ont été faites jusqu'à présent dans notre pays, à savoir : Avant-projet de loi sur la procédure pénale du 22 juillet 2011 (ALECRIM 2011 ; ministre M. Caamaño Domínguez), le texte articulé de la loi sur la procédure pénale élaboré par la commission institutionnelle créée par accord du Conseil des ministres du 2 mars 2012 (TALECRIM 2013, ministre M. Ruiz-Gallardón Jiménez), également identifié comme projet de code de procédure pénale, et l', avant-projet de loi sur la procédure pénale (ALECRIM 2021 ; ministre Mme Campo Moreno y Llop Cuenca).

Dans les avant-projets et les projets, la police judiciaire devient un élément central de la réforme, mais il faudrait séparer les éléments organisationnels dans une autre norme, des éléments spécifiquement procéduraux et de son rôle en tant qu'acteur opérationnel dans le déroulement des enquêtes³⁴, ce qui attire l'attention sur la formule absolument révolutionnaire proposée par le TALECRIM de 2013, qui mérite d'être transcrise et qui figurait à l'article 80 en établissant « 1.-La police judiciaire est intégrée organiquement au ministère public. La loi sur l'organisation et le fonctionnement de la police judiciaire établira sa structure, le statut de son personnel et son mode d'action. 2.- Le ministère public général de l'État édictera les circulaires et les instructions de fonctionnement de la police judiciaire qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement du service ».

La réglementation précédente modifiait la conception de la « police judiciaire » en tant que fonction et la transformait en un corps unique placé sous la responsabilité du procureur général de l'État, qui en assumait la direction. La question n'était pas simple. Premièrement, la possibilité de séparer, sur le plan organisationnel, les corps de police judiciaire rattachés au ministère de l'Intérieur (police nationale et garde civile) ou au ministère des Finances (service de surveillance douanière) de manière à créer d'abord cette « police du ministère public », puis à la retirer de son cadre naturel. Deuxièmement, des doutes subsistent quant aux hypothèses concernant les polices autonomes dotées d'organes spécifiques (Catalogne, Pays basque et Navarre), ce qui pourrait entraîner un conflit de compétences lors de l'intégration de corps non étatiques au sein du parquet, question qui pourrait être contournée en maintenant une seule dépendance fonctionnelle des organes spécifiques autonomes de la police judiciaire par rapport à l'accusation publique, mais sans affecter leur situation organique par rapport au ministère régional concerné. Troisièmement, il y aurait la question de savoir comment établir la relation entre le ministère public et la police de manière à ce que ce ne soit pas l'accusation publique qui finisse par se diluer dans la police elle-même (López Ortega, Rodríguez

³⁴À cet égard, l'ALECRIM 2021 souligne dans son exposé des motifs (EM) qu'« un modèle fonctionnel de procédure pénale ne doit pas intégrer dans le champ d'application de la loi sur la procédure pénale tous les aspects relatifs à ce qu'on appelle la « police judiciaire ». Il s'agit d'un sujet multiforme, dans lequel s'entremêlent des éléments substantiels des politiques publiques en matière de sécurité et de justice. Le cadre constitutionnel lui-même implique une séparation logique entre la réglementation des questions organisationnelles – qui doivent être traitées dans une loi organique sur les forces et corps de sécurité et dans ses règles d'application – et les questions matérielles, qui concernent essentiellement les actes d'enquête et la relation de dépendance fonctionnelle qui existe avec les organes de la justice pénale. Ce sont ces dernières qui doivent être contenues dans le texte de la nouvelle loi de procédure pénale.

Fernández, 2013, p. 12), car il faut délimiter les deux niveaux qui, s'ils doivent être absolument coordonnés, ne peuvent pas converger au point de devenir indiscernables.

L'ALECRIM 2011 et 2021 ont continué à maintenir le concept de « police judiciaire » comme fonction de l'³⁵, écartant ainsi la création d'un corps d' s spécifique et indépendant, préférant opter pour le système qui régit actuellement la LECRIM en vigueur avec la dépendance fonctionnelle vis-à-vis du procureur chargé de l'enquête, évitant ainsi qu'il ne devienne le « super-policier » qui pourrait résulter du TALECRIM 2013 sans tenir compte de la formation des procureurs eux-mêmes (Rodríguez Sol, 2013, p. 3).

Nous ne pouvons pas parler d'attributions extraordinaires dans aucun des avant-projets³⁶ ni des projets³⁷ concernant les compétences que peut assumer la police

³⁵ Comme le souligne l'ALECRIM 2021 (EM), « en ce sens, *la notion de police judiciaire établie dans la présente loi est, conformément à ce qui avait déjà été proposé dans l'avant-projet de 2011, purement fonctionnelle*. C'est pourquoi il est simplement fait référence à son exercice ordinaire par les forces et corps de sécurité sous la dépendance fonctionnelle du ministère public. Il est également fait référence à la possibilité exceptionnelle et prévue par une disposition ayant force de loi que certaines fonctions d'enquête soient exercées par des agents de l'autorité n'appartenant pas à ces forces et corps. On accepte ainsi *la notion générique de police judiciaire* qui s'est consolidée dans la pratique et qui a permis l'intervention ponctuelle d'unités spécialisées, telles que le Service de surveillance douanière, auquel s'ajoute désormais, avec une vigueur particulière, le Bureau de recouvrement et de gestion des avoirs, déjà mentionné dans l'avant-projet de 2011 avant même qu'il ne soit effectivement opérationnel. Les italiques sont de moi.

³⁶À cet égard, l'ALECRIM 2011 prévoit ses compétences dans les articles 443 à 452, sous l'autorité exclusive du procureur dans le cadre de l'activité d'enquête préliminaire, avec une série d'attributions concrètes relevant strictement de sa compétence et, outre les attributions d'inspection, de perquisition, de fouille et de prélèvement d'échantillons, les suivantes revêtaient une importance particulière « *Recueillir la déposition de la personne faisant l'objet de l'enquête, après lui avoir lu les droits qui lui sont reconnus en tant que telle par la Constitution et la présente loi* », « *Procéder à l'arrestation dans les cas et avec les garanties prévues à la section 1 du chapitre I du titre II du livre II de la présente loi* » et « *Recueillir la déposition de toutes les personnes susceptibles d'apporter des informations utiles à l'enquête et, à cette fin, convoquer les témoins des faits faisant l'objet de l'enquête afin qu'ils comparaissent et déposent dans les locaux de la police* » (art. 446). L'ALECRIM de 2021 réglemente l'activité policière dans ses articles 536 à 545, avec une série de pouvoirs importants qui comprennent, outre les dispositions prévues dans le texte de 2011, en particulier l'arrestation, la déposition de la personne faisant l'objet de l'enquête et des témoins, celle prévue à l'article 539 d'*« obtenir la fiche photographique, l'ofoscopique et par analyse d'identification génétique des personnes arrêtées conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que d'intégrer les données obtenues dans les fichiers de police correspondants, conformément à la législation qui les régit et aux règles de protection des données à caractère personnel* », ainsi que la possibilité « *d'exiger des responsables de tout registre public ou privé qu'ils fournissent toute information relative aux inscriptions qui y figurent, lorsque l'autorisation du procureur ou du juge compétent n'est pas nécessaire et dans tous les cas dans les limites fixées par la législation sur la protection des données* ». À cela s'ajoute la pratique de « *l'identification photographique de personnes par des plaignants et des témoins selon les modalités et les conditions prévues par la présente loi* » ou « *la surveillance ou l'observation de personnes, de lieux ou d'objets...* » conformément aux dispositions de la loi elle-même.

³⁷Le projet de loi LECRIM ou BCPP de 2013 considère comme des procédures de police judiciaire l'arrestation (art. 165), la collecte des effets du délit et des sources de preuve (arts. 208, 217, 218), les fouilles corporelles externes (art. 281), l'examen radiologique consenti (art. 282.1), la collecte et l'obtention de traces génétiques et le prélèvement d'échantillons (arts. 287-288), les procédures visant à déterminer la consommation de drogues et d'alcool (articles 291-293), la prise d'images dans les espaces publics (article 330) ou l'accès à un domicile ou à un lieu fermé en cas de flagrant délit (article 334).

³⁷Ainsi, la LECRIM 1882 (articles 280-298), ainsi que la loi organique sur le pouvoir judiciaire (LOPJ) 6/1985 du 1er juillet, modifiée à cet effet par la loi organique 19/2003 du 23 décembre, dont le titre III du livre VII (articles 547 à 550 – est consacré à la réglementation de la police judiciaire, conjointement avec la loi organique sur les forces et corps de sécurité (LOFCS) 2/1986, du 13 mars, qui, dans le chapitre V de son titre II, définit les unités dites de police judiciaire, ainsi que le décret royal 769/1987, du 19 juin, sur la

judiciaire, même s'il est en tout cas positif qu'il existe un ensemble d'articles qui distinguent, ne serait-ce que la fonction, en indiquant quelles sont ses compétences spécifiques. Il serait souhaitable que cette nouvelle LECRIM mette fin à la dispersion malheureuse, et en ce qui concerne la procédure pénale, que nous subissons dans ce domaine où interviennent divers textes juridiques³⁸ qui ne contribuent pas à simplifier une question centrale dans la procédure pénale, ce qui serait peut-être l'une de ses principales valeurs.

En tout état de cause, il est surprenant que la question de la dépendance ou de la création d'un corps unique, même après la promulgation de la Constitution, continue de faire débat et de marquer la différence entre les avant-projets et les projets. La question n'est peut-être pas tant le débat autour de la question de la dépendance, et surtout de l'insertion organique, mais plutôt la valeur des procédures policières et la nécessité de mettre fin à la duplication des actions qui doivent être répétées pour obtenir, à l'heure actuelle, l'aval judiciaire et qui provoquent des retards inutiles pour arriver au procès oral (Bacigalupo Zapater, 2005, p. 490). Toutefois, le débat sur le rôle de la police judiciaire dans la procédure pénale doit être résolument repensé sur des aspects qui ne sont pas mineurs, aspects qui, d'autre part, donneraient lieu à une étude scientifique individualisée.

³⁹Tout d'abord, il faut repenser les besoins en matière de ressources humaines. Il faut tenir compte du fait que les nouvelles formes de criminalité, liées notamment aux nouvelles technologies, mais pas uniquement, exigent de nouveaux profils au sein des forces de police, qu'il est nécessaire d'attirer et de retenir. Deuxièmement, sans entrer dans le débat sur la dépendance ou l'intégration organique, il faut se pencher sur une question aussi simple que la situation physique des unités d'enquête de la police judiciaire. Si elles travaillent avec des juges ou des procureurs, il est logique de penser que leur emplacement doit être proche d'eux et donc commencer à installer dans les sièges judiciaires ou du parquet les membres des unités policières chargées de mener l'enquête. Troisièmement, il ne faut pas oublier l'intégration éventuelle d'équipes conjointes avec des corps ou des fonctionnaires d'autres administrations (Trésor public ou Inspection du travail) qui peuvent contribuer plus efficacement à élucider certains délits, ni l'importance de la spécialisation en fonction du délit pour une meilleure enquête, précisément avec l'affectation de fonctionnaires non policiers, mais dotés de connaissances particulières (comptables, scientifiques ou techniques), qui contribuent à améliorer les procédures

réglementation de la police judiciaire, modifié par le décret royal 54/2002 du 18 février, afin d'intégrer les commissions de coordination de la police judiciaire dans les communautés autonomes ayant une compétence statutaire en la matière, en rappelant que l'Ertzaintza, les Mossos d'Escuadra et la police forale de Navarre disposent d'unités organiques de police judiciaire.

³⁸Ainsi, la LECRIM 1882 (articles 280 à 298), ainsi que la loi organique sur le pouvoir judiciaire (LOPJ) 6/1985, du 1er juillet, modifiée à cet effet par la loi organique 19/2003, du 23 décembre, dont le titre III du livre VII (articles 547 à 550 – est consacré à la réglementation de la police judiciaire, conjointement avec la loi organique sur les forces et corps de sécurité (LOFCS) 2/1986, du 13 mars, qui, dans le chapitre V de son titre II, définit les unités dites de police judiciaire, ainsi que le décret royal 769/1987, du 19 juin, sur la réglementation de la police judiciaire, modifié par le décret royal 54/2002 du 18 février, afin d'intégrer les commissions de coordination de la police judiciaire dans les communautés autonomes ayant une compétence statutaire en la matière, en rappelant que l'Ertzaintza, les Mossos d'Escuadra et la police forale de Navarre disposent d'unités organiques de police judiciaire.

³⁹Celles-ci sont déjà une réalité et, **sur le plan institutionnel, il en résulte que le FGE** « Le procureur général de la communauté autonome des îles Baléares se félicite du succès que la constitution d'équipes conjointes avec la police judiciaire et les techniciens de l'AEAT a représenté pour les enquêtes sur les faits délictueux » (Fiscalía General del Estado, 2018, p. 805).

policières ou à orienter les membres des unités. Quatrièmement, la nécessité d'unifier les instructions sur des questions cruciales telles que la violation des droits fondamentaux, afin de permettre aux membres des unités d'enquête de connaître les critères et les éléments à prendre en compte pour présenter les demandes visant à leur violation, que ce soit dans un rapport au procureur ou dans une demande directe au juge d'instruction. Il serait donc important de disposer au sein même des unités d'un conseil juridique précis impliquant une analyse préalable permettant d'évaluer le caractère raisonnable de la demande envisagée, et ce dans le but de maintenir les autres acteurs de la procédure pénale à l'écart de la vision policière. Sans oublier le rôle singulier joué par les commissions de police judiciaire, qui devraient avoir un poids plus important dans la coordination entre la police et l'administration de la justice, avec des contributions constantes.

Mais nous pouvons également réfléchir à la nécessité d'accorder un poids plus important aux enquêtes policières. Cette question n'est pas étrangère à notre système juridique procédural, dans lequel il n'y aurait d'instruction judiciaire qu'en cas d'insuffisance des éléments issus de l'enquête permettant de formuler une accusation (STC 186/1990, 15 novembre, FJ 4^o), voie qui a été suivie par le système de jugement rapide au moyen de la procédure d'urgence (articles 795 et suivants, LECRIM).

En ce sens, à l'exception des délits graves pouvant donner lieu à une instruction ou à une enquête complexe, les procédures judiciaires devraient servir à compléter les procès-verbaux établis par l'unité d'enquête qui vérifiera les faits délictueux et les personnes impliquées (victime/lésé, témoins et suspect) et dans lesquels seront consignés l'ensemble des indices disponibles. À cet égard, deux éléments importants doivent être pris en compte. D'une part, l'utilisation des nouvelles technologies permettant d'enregistrer de manière appropriée l'ensemble des déclarations faites⁴⁰, ce qui est absolument important en l'absence d'un véritable officier public pour mener les enquêtes policières. Et, d'autre part, le droit à la défense doit acquérir une virtualité absolue dans le cadre des procédures policières, ce qui permet d'apporter des éléments à décharge qui doivent être consignés dans ces procès-verbaux, y compris tous les éléments disculpatoires qui doivent être connus, à tout moment, par la défense. Actuellement, la situation personnelle conditionne la possibilité de se défendre. En d'autres termes, sauf dans les cas de liberté accordée par la police (496 LECRIM), l'urgence de la présentation devant le tribunal empêche actuellement de mettre en place une stratégie de défense permettant d'apporter des éléments à décharge dans le cadre de l'enquête policière elle-même.

L'enquête policière autonome devrait prendre fin lorsque l'ensemble des mesures essentielles permettant une décision ultérieure de classement sans suite pour absence de délit ou d'auteur, ou pour auteur inconnu, ont été prises, ou lorsqu'elle peut servir à la formulation d'une accusation directe en raison de la suffisance des mesures prises, pouvant aboutir à la poursuite immédiate des faits. En tout état de cause, face à la nécessité de mener des procédures limitatives des droits fondamentaux (écoutes téléphoniques,

⁴⁰ Comme le souligne la recommandation de la Commission européenne du 27 novembre 2013 relative aux garanties procédurales accordées aux personnes vulnérables soupçonnées ou accusées dans le cadre de procédures pénales, « tout interrogatoire de personnes vulnérables mené pendant la phase d'enquête préalable au procès doit être enregistré par des moyens audiovisuels ».

perquisitions et saisies, balisages, interception de communications), cela entraînerait la cessation des procédures policières car, à partir de ce moment, compte tenu de la violation autorisée, il s'agirait d'une enquête contrôlée. La cessation des procédures devrait également intervenir en cas de coopération internationale, à l'exception des demandes pouvant être traitées de manière autonome, ou dans les cas d'expertises complexes ou de reconstitution probatoire (par exemple, un témoin clé sur le point de décéder ou de quitter le pays) qui nécessiteraient nécessairement l'intervention judiciaire. Dans tous les cas, la phase procédurale devant le juge d'instruction ou le procureur chargé de l'enquête supposerait que l'unité d'enquête devienne un organe mandaté ou délégué dans l'exercice de ses fonctions.

Nous sommes, en tout état de cause, à l'aube d'un changement qui s'est déjà opéré au niveau structurel avec la *loi organique 1/2025 du 2 janvier sur les mesures en matière d'efficacité du service public de la justice* et qui, bien qu'elle ait peu d'impact sur la question propre à l'organisation de la police judiciaire, implique une révolution, en réformant la LOPJ, sur la manière dont sera conçu le fonctionnement des organes judiciaires, en particulier les « sections d'instruction », les « sections chargées des violences contre les femmes » ou les « sections chargées des violences contre les enfants et les adolescents » qui composent le tribunal de première instance de chaque circonscription judiciaire, où le juge titulaire lié à son tribunal n'a plus de sens, car ils vont désormais travailler au sein d'un même organe, ce qui facilitera la collégialité dans le domaine de l'instruction pénale, au moins jusqu'à la promulgation d'une nouvelle LECRIM, ce qui aura forcément des répercussions sur les relations avec la police judiciaire, dont seule l'avenir nous dira l'ampleur.

7. BIBLIOGRAPHIE

- Alfonso Rodríguez, A. (2022). Obtention de l'ADN et enquête pénale : aspects essentiels, *Revista Jurídica General de Galicia (Foro Galego)* (211).
- Alfonso Rodríguez, A. (2023). Police judiciaire et procureur enquêteur : réalités et tendances, *Revista Ciencia Policial* (177).
- Alfonso Rodríguez, A. (2023). Ajustements au handicap et procédure pénale : histoire d'un désaccord, *Revista del Colegio Notarial de Madrid (El Notario del siglo XXI)* (112).
- Alfonso Rodríguez, A. (2024). Le comment face au qui dans la réforme de l'instruction pénale : diagnostic et changements, *Revista de Derecho UNED* (33).
- Aulet Barros, J.L (1998). *Juges, politique et justice en Angleterre et en Espagne*, Cedecs Editorial S.L., Barcelone.
- Bacigalupo Zapater, E. (2005). La notion d'un procès pénal avec toutes les garanties. Dans E. López López (Ed.), *Droits procéduraux fondamentaux* (pp. 463-545). Conseil général du pouvoir judiciaire, Madrid.
- Begué Lezaun, J. J (2006). Action du procureur avec la police judiciaire dans la phase d'enquête de la procédure devant le tribunal à jury (I), *Estudios Jurídicos* (2006).
- Campos Navas, D. (2002). Initiative, obtention et collecte des moyens de preuve dans la procédure pénale, *Études juridiques du ministère public* (1), Centre d'études juridiques de l'administration de la justice, Madrid.
- Conseil général du pouvoir judiciaire (2021). Rapport sur l'avant-projet de loi organique adaptant la législation nationale au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 instaurant une coopération renforcée pour la création du Parquet européen, Secrétariat général.
- Diez-Picazo Giménez, L. M. (2000). *Le pouvoir d'inculper. Ministère public et constitutionnalisme*, Ariel Derecho, Barcelone.
- De Llera-Suarez Bárcena, E. (2006). *Le procureur instructeur*, Estudios Jurídicos (2006).
- De Llera Suarez-Bárcena, E. (2001). *Le modèle constitutionnel d'enquête pénale*, Tirant lo Blanch, Valence.
- Del Moral García, A. (2006), *L'enquête préliminaire du ministère public face à la réforme annoncée de son statut organique*, Estudios Jurídicos (2006).
- Ferrajoli, L. (2006). *Droit et raison. Théorie du garantisme pénal*, trad. A. Ibáñez Perfecto et autres auteurs, Editorial Trotta, Madrid.

Parquet général de l'État (2024). Rapport présenté au gouvernement de S.M. au début de l'année judiciaire par le procureur général de l'État, M. Álvaro García Ortiz, publié par le Parquet général de l'État, Madrid.

Parquet général de l'État (2022). Rapport présenté au gouvernement de S.M. au début de l'année judiciaire par le procureur général de l'État, M. Álvaro García Ortiz, publié par le Parquet général de l'État, Madrid.

Procureur général de l'État (2019). Rapport présenté au gouvernement de Sa Majesté au début de l'année judiciaire par la procureure générale de l'État, Mme María José Segarra Crespo, publié par le bureau du procureur général de l'État, Madrid.

Parquet général de l'État (2018). Rapport présenté au gouvernement de Sa Majesté au début de l'année judiciaire par la procureure générale de l'État, Mme María José Segarra Crespo, publié par le Parquet général de l'État, Madrid.

Parquet général de l'État (2017). Rapport présenté au gouvernement de S.M. au début de l'année judiciaire par le procureur général de l'État, M. José Manuel Maza Martín, publié par le Parquet général de l'État, Madrid.

Flores Prada, I. (1999). Le ministère public en Espagne, Tirant lo Blanch, Valence.

Fuentes Soriano, O. (2005). L'enquête du procureur dans la procédure pénale abrégée et les procès rapides : perspectives d'avenir, Tirant lo Blanch, Valence.

Gómez Colomer, J.L (2001), Le débat sur l'identité de l'enquêteur à la lumière de l'expérience et du modèle procédural allemand, *Études juridiques du ministère public VI*, Centre d'études de l'administration de la justice, Madrid.

Gómez-Escolar Mazuela, P. (1994), Le procureur instructeur : l'expérience portugaise, *Revista Poder Judicial* (33).

Lanzarote Martínez, P. (2008). L'autonomie du ministère public dans la procédure pénale et la réforme du statut organique, *La Ley*, Madrid.

López Ortega, I., Rodríguez Fernández, R. (2013). La procédure pénale en tant que système de garanties (II). La direction de l'enquête dans l'avant-projet de loi sur la procédure pénale et dans le code de procédure pénale, *Diario la Ley* (8091).

Lozano Ramírez, A. (2017). Le ministère public juridique. Dans *Manuel de base des tribunaux et procédures militaires* (pp. 127-168), ministère de la Défense.

Marco Cos, J. M. (2002). Procès rapides et police judiciaire : vers la codirection de la procédure pénale ? *Actualidad Jurídica Aranzadi* (559).

Martin Pastor, J. (2005). Le ministère public en tant que directeur de l'enquête officielle dans la procédure pénale, *Publications du Real Colegio de España*, Bologne.

- Mateos Rodríguez-Arias, A. (1994). Le ministère public dans le nouveau code de procédure italien. Sa fonction d'enquête et ses relations avec la police judiciaire, *Revista Poder Judicial* (34),
- Moreno Catena, V. (1988). Dépendance organique et fonctionnelle de la police judiciaire, *Revista Poder Judicial* (n° spécial VIII).
- Moreno Catena, V. (2007). Le ministère public, directeur de l'enquête sur les délits, *Théorie & Droit* (1).
- Moreno Catena, V., Cortes Domínguez. V. (2017). *Droit pénal procédural*, Tirant lo Blanch, Valence.
- Nieva Fenoll, J. (2008). La protection des droits fondamentaux dans les procédures d'enquête policière du processus pénal, *La Ley Penal* (50)
- Novelli, G. (1989). Indagini preliminari, l'udienza preliminare nel nuovo processo penale, dans G. Gatti et R. Marino (dir.), *Il nuovo processo penale*, Edizioni Simone.
- Pedraz Penalva, E. (2009). Actividad policial preprocesal, *Revista de Derecho Procesal* (1).
- Porres Ortiz de Urbina, E. (2009). Critères pour accélérer l'instruction. Dans E. Porres Ortiz de Urbina (Ed.), *Vers un catalogue de bonnes pratiques pour optimiser l'enquête judiciaire* (pp. 33-69). Conseil général du pouvoir judiciaire, Madrid.
- Ramírez Ortiz, J. L, Varela Castejón, X. (2010). Douze thèses en matière de détention policière préliminaire, *Revista Catalana de Seguretat Publica* (n° mai).
- Rodríguez Sol, L. (2013). Le « procureur enquêteur » dans le projet de code de procédure pénale de 2013 : quelques aspects problématiques, *Diario La Ley* (8205).
- Rodríguez Fernández, I. (2007). La police judiciaire en tant que fonction d'enquête et son exercice par des fonctionnaires n'appartenant pas aux forces et corps de sécurité. Le cas des agents forestiers, *Bulletin d'information du ministère de la Justice* (2039).
- Roxin, C. (1982). Introduction à la loi allemande de procédure pénale de 1877, *Cahiers de politique criminelle* (16).
- Rebollo Puig, M. (2019). La trame de la loi sur la sécurité citoyenne. Dans M. Carrasco Izquierdo et L. Alarcón Soto Mayor (Ed) *Études sur la loi organique sur la sécurité citoyenne* (pp. 31-170), Aranzadi Navarra.
- Vogler, R. (2003), La perspective anglo-américaine sur la police et l'État de droit. Implications pour l'Amérique latine. Dans J. L Gómez Colomer, K. Ambos, R. Vogler (Ed.), *La police dans les États de droit latino-américains. Un projet international de recherche* (pp. 15-42). Institut Max-Planck pour le droit pénal et international.

